MERCREDI 2 OCTOBRE 1844 — DIX-NEUVIEME ANNEE. N. 5442

EDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

BULLETIN D'ENREGISTREMENT.
JUSTICE CIVILE. — *Tribunal civil de Saint-Etienne* : Mines; amodiations; aliénations; nullités.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Haute-Saône* : Assassinat de deux enfans par leur mère; tentative de suicide. — *Cour d'assises du Morbihan* : Vols et brigandages. — *Tribunal correctionnel du Havre* : Loi sur la chasse; gibier; conserves, terrines de Nérac; vente en temps prohibé. — Observations.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Cour suprême de Lisbonne* : Question de droit international.
CHRONIQUE.

BULLETIN D'ENREGISTREMENT.

DES LICITATIONS ET VENTES OU CESSIONS ENTRE COHÉRITIERS ET AUTRES COPROPRIÉTAIRES. — DROIT DE 4 FRANCS OU DE 5 FR. 50 C. POUR CENT.

La loi du 22 frimaire an VII, dont toutes les dispositions étaient parfaitement coordonnées, avait, dans son article 69, § 7, n. 1, 4 et 5, assujéti à un droit uniforme de 4 pour cent les ventes d'immeubles, ainsi que les licitations et les retours ou soultes de partage des biens de cette nature.

La loi du 28 avril 1816, en élevant à 5 fr. 50 pour cent le droit proportionnel des mutations de biens immeubles, n'a désigné (article 52) que les ventes d'immeubles d'une manière générale, et sans employer, comme dans la loi de l'an VII, les expressions : *adjudications*, *ventes*, *reventes*, *cessions*, *rétrocessions*, *licitations*, *retours d'échange et de partage*.

Du rapprochement de ces deux lois, on a conclu que les soultes de partage, les licitations, cessions de droits successifs et ventes de biens indivis, n'étaient passibles que du droit de 4 pour cent.

La Cour de cassation a été fréquemment appelée à statuer sur le grand nombre de contestations qui se sont élevées à ce sujet ; et cette matière contentieuse a présenté tant de difficultés, que la Cour suprême a souvent varié dans sa jurisprudence, en cherchant à établir des distinctions entre les ventes de biens indivis, faites *avec garantie* ou *à forfait*, entre le *titre commun* et le *titre singulier*, entre la qualité de cohéritier et celle de cessionnaire ou copropriétaire, etc., etc.

Mais, après bien des hésitations et des contradictions, la jurisprudence de la Cour a enfin établi pour règle que les actes de vente ou de cession de portions indivises d'immeubles, toutes les fois qu'ils ne font pas cesser complètement l'indivision entre tous les cohéritiers ou copropriétaires, ne produisent pas l'effet d'une licitation; qu'ils sont susceptibles d'être transcrits, et sujets, lors de l'enregistrement, au droit de 5 1/2 pour 100. (Arrêts des 6 janvier 1828, 24 août 1829, 27 décembre 1830, 31 janvier, 16 mai et 6 novembre 1832, et 21 janvier 1840.)

L'administration vient encore de transmettre à ses préposés, par son instruction du 3 août dernier, n° 1713, un arrêt du 24 janvier 1844, qui a consacré cette jurisprudence relativement à l'adjudication faite à plusieurs des copropriétaires ou cohéritiers collectivement, d'immeubles indivis mis en vente sur une poursuite en licitation.

Toutefois, la doctrine de la Cour de cassation, loin d'être adoptée par les Tribunaux, est, au contraire, fortement contestée. C'est qu'il en résulte, en effet, d'étranges anomalies. Ainsi, que trois propriétaires possèdent un immeuble indivis, la vente que fera l'un d'eux, du tiers qui lui appartient, à un de ses copropriétaires qui n'en a également qu'un tiers, sera passible du droit de 5 1/2 0/0 ; tandis que la vente du second tiers du même immeuble, qui sera consentie le lendemain au profit du même acquéreur, ne sera assujétie qu'au droit de 4 0/0.

D'un autre côté, le système absolu de la cession complète de l'indivision conduit à la fraude et aux abus. On crée l'indivision au moyen de la vente d'une très faible partie d'un immeuble, et le lendemain, ou quelques jours après, on cède l'autre partie à la même personne. De cette façon, on élude la perception du droit de 1 fr. 50 c. sur la presque totalité du prix de la vente, attendu que le second acte fait cesser complètement l'indivision, et qu'il n'est pas de nature à être transcrit. (Jugement du Tribunal de Gien, du 22 juillet 1835.)

Vainement l'administration soutient que ces sortes de conventions sont faites en fraude de ses droits. Quelques Tribunaux lui donnent gain de cause (Voir notre numéro des 2 et 3 octobre 1843); d'autres la condamnent.

Il résulte de cet état de choses une grande inégalité dans le paiement de l'impôt; et c'est, il faut le dire, une chose très regrettable dans un pays où l'égalité des charges est le premier besoin.

NOTAIRE. — SUSPENSION. — RÉPERTOIRE.

Un notaire peut être suspendu de ses fonctions pour avoir enlevé des feuilles de son répertoire et les avoir remplacées par de nouvelles feuilles qui avaient été cotées par le président du Tribunal comme feuilles supplémentaires.

C'est ce qui résulte d'une décision judiciaire toute récente, ainsi motivée :

« Attendu qu'il est établi par le rapport de l'inspecteur de l'Enregistrement que M. D..., notaire, a enlevé deux feuilles de son répertoire et les a remplacées par de nouvelles feuilles qu'il a fait coter et parapher par le président du Tribunal ;

» Attendu que, quoiqu'il ne paraisse pas qu'il y ait eu intention frauduleuse de sa part, le fait signalé et reconnu par lui n'en constitue pas moins une infraction grave à ses devoirs de notaire, puisqu'il est vrai que l'obligation de tenir un répertoire a pour but de contrôler, jour par jour, le nombre et l'importance des actes reçus par ces officiers, et que ce contrôle est une garantie de plus que la loi a voulu accorder aux personnes qui sont forcées d'avoir recours à leur ministère ;

» Attendu que le fait imputé à D... est d'autant plus grave qu'il a eu pour résultat de faire disparaître un visa de l'inspecteur de l'enregistrement, visa qui avait été apposé le 30 juillet 1842 ;

» Le Tribunal, faisant application à D... des dispositions de l'article 102 du décret du 30 mars 1808, le condamne à vingt jours de suspension et aux frais. »

INSTANCE. — DÉFAUT DE SIGNIFICATION DES PIÈCES, OU OBSERVATIONS PRODUITES DEVANT LES JUGES.

Est nul le jugement rendu, en matière d'enregistrement, sur un mémoire signifié par l'Administration à son adversaire, et sur les pièces et observations fournies par ce dernier sans que ces pièces et observations aient été notifiées à l'Administration.

Ainsi décidé par arrêt de la Cour de cassation du 3 juillet 1844, portant :

« Attendu que l'art. 17 de la loi du 27 ventose an IX, confirmatif de l'art. 65 de la loi du 22 frimaire an VII, prescrit un mode spécial d'instruction pour les instances relatives à la perception des droits d'enregistrement, et qu'il en résulte que dans ces instances aucun jugement ne peut être régulièrement rendu que sur des mémoires respectivement signifiés ; que cette forme de procéder doit être d'autant plus rigoureusement observée qu'aucune plaidoirie ne pouvant avoir lieu, et le ministère des avoués ne pouvant être employé dans ces sortes d'affaires, la signification des mémoires respectifs est le seul mode établi par la loi pour mettre les parties à même de connaître les moyens d'attaque et les moyens de défense respectivement proposés, et d'éclairer la justice par une discussion contradictoire; qu'enfin les jugemens doivent contenir la preuve de leur régularité. »

Nota.—Cet arrêt est conforme à ceux que nous avons cités dans notre numéro du 1er septembre 1843.

EXPERTISE. — DONATION A TITRE ONÉREUX. — DÉLAI.

Le délai accordé à l'administration pour requérir l'expertise des biens immeubles transmis par une donation à titre onéreux, est de deux années, et non d'un an, à partir du jour de l'enregistrement de l'acte de donation. Loi du 22 frimaire an VII, articles 17, 19 et 61 combinés.

C'est ce qui résulte d'un arrêt de la Cour de cassation (chambre civile) du 7 août 1844, dont la teneur suit :

« Attendu que le délai dans lequel la Régie, pour asseoir le droit proportionnel sur les transmissions d'immeubles, peut requérir une expertise, a été fixé, savoir : à une année par l'article 17 de la loi du 22 frimaire an VII, si les immeubles ont été transmis à titre onéreux, c'est-à-dire moyennant un prix exprimé dans le contrat, et à deux années, par les articles combinés 19 et 61, n° 1, de la même loi, s'ils ont été transmis à tout autre titre qu'à titre onéreux, c'est-à-dire à un titre donnant lieu à l'évaluation du revenu ou du produit ;

» Attendu que le n° 7 de l'article 15 de la même loi règle, à l'égard des transmissions de propriété entre-vifs à titre gratuit, la perception du droit proportionnellement au produit des biens, sans distraction des charges ;

» Attendu, d'ailleurs, que la différence du délai pour l'introduction de la demande en expertise selon que les immeubles ont été transmis soit à titre onéreux, soit à tout autre titre qu'à titre onéreux, s'explique par la nature des recherches plus ou moins difficiles qui sont nécessaires pour apprécier la valeur vénale des uns ou le véritable revenu des autres ;

» Attendu, dans l'espèce, qu'il s'agit d'une donation de divers immeubles faite par contrat de mariage du 23 janvier 1840, enregistré le 1er février suivant, avec déclaration que les biens produisaient un revenu brut de 2,000 francs ;

» Attendu que le délai dans lequel la Régie pouvait requérir expertise, à raison de l'insuffisance alléguée de cette déclaration, se trouvait ainsi fixé à deux années, à compter du jour de l'enregistrement du contrat, conformément aux articles combinés 19 et 61 de la loi du 22 frimaire an VII, et que sa demande a été formée dans ce délai par requête à la date du 5 juillet 1841 ;

» Attendu qu'en restreignant, au contraire, à une année, par application de l'article 17 de la même loi, le délai pour requérir expertise, et, par suite, en rejetant comme prescrite la demande de la Régie, le jugement attaqué a fait une fausse application de cet article, ainsi que de l'article 1106 du Code civil, et, en outre, a violé expressément les articles 19 et 61, n° 1, de la loi du 22 frimaire an VII ;

» Donnant défaut, casse. »

Nota. Cet arrêt, conforme à un précédent arrêt du 15 janvier 1844, rapporté dans notre numéro des 18 et 19 mars 1844, et à l'opinion que nous avons émise dans notre numéro du 18 octobre 1843, semble devoir fixer définitivement la jurisprudence sur ce point.

PARTAGE ANTICIPÉ.

L'art. 3 de la loi du 16 juin 1824, qui a réduit la quotité des droits sur les donations entre-vifs en ligne directe, est applicable en ce qui concerne les biens de l'aïeul, à l'acte par lequel celui-ci et sa fille unique font entre les enfans de cette dernière le partage de leurs biens.

Jugement du Tribunal d'Argentan du 23 mars 1844, ainsi conçu :

» Considérant qu'il résulte des articles 1075, 1076 et 1077 du Code civil, que les ascendans peuvent faire entre leurs descendans le partage de tout ou partie de leurs biens ;

» Considérant qu'aucune loi ne défend aux ascendans de degrés différens de se réunir pour faire ce partage ; qu'un ascendant peut même, puisque la disposition de la loi est générale, partager ses biens entre ses descendans du second degré, *omisso medio*, sauf aux descendans du premier degré à réclamer la réserve légale si elle avait été dépassée ;

» Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions de l'acte passé devant Me Levavasseur, notaire à Saint Hilaire-de-Briouze, le 23 décembre 1841, que le sieur Roblot et sa fille, la dame Heslouin, se sont réunis pour faire le partage égal d'une portion de leurs biens entre les deux enfans de la dame Heslouin ;

» Considérant que des biens donnés précédemment à la dame Fourneaux, fille de la dame Heslouin, ont été dispensés de rapport, et qu'une soulte a été stipulée en faveur de ladite dame Fourneaux, à cause des biens donnés par ses père et mère dans l'acte du 23 décembre ;

» Considérant que ces circonstances démontrent évidemment qu'il s'agissait d'un partage anticipé ayant pour but de prévenir les contestations qui pourraient s'élever à la mort des ascendans ; que dès lors les dispositions de l'article 3 de la loi du 16 juin 1824 étaient applicables ;

» Considérant qu'en supposant que cet acte de partage renfermât une nullité, et que la dame Heslouin pût l'attaquer à la mort de son père, l'administration de l'enregistrement ne pourrait s'emparer de cette nullité pour changer la nature de l'acte ; que la dame Heslouin seule aurait le droit de se plaindre, si elle survit à son père, mais que ce droit éventuel ne peut suspendre l'effet de la convention ;

» Considérant que la loi du 16 juin 1824, ayant eu pour but de favoriser les partages d'ascendans, de les rendre plus faciles et plus fréquens, on doit plutôt étendre que restreindre ses dispositions, lorsque surtout il est certain que les ascendans ont voulu éviter des discussions qui auraient pu mettre le trouble dans leur famille;

» Considérant, dès lors, qu'on doit dire à tort la contrainte décernée par l'administration de l'enregistrement :

» Par ces motifs, le Tribunal annule la contrainte, etc. »

Nota. Cette décision vient à l'appui des arrêt, jugemens et délibération cités dans notre numéro du 5 mai 1844, où nous avons présenté l'état de la jurisprudence sur cette question.

LICITATION. — PARTAGE.

Lorsque, dans une adjudication sur licitation, les colicitans font entre eux le partage des biens, et que le prix d'un des immeubles est attribué à l'un des cohéritiers pour sa part dans les biens licités, le droit proportionnel d'enregistrement n'est point exigible sur l'acte d'adjudication. Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 7, n° 4.

Le 17 octobre 1843, adjudication sur licitation de la terre de Sabines, dépendant de la succession de Mme la comtesse de Laroche-Lambert. Le sieur Dubois, étranger à la succession, se rend adjudicataire d'une partie de cette terre, moyennant 363,241 fr. L'autre partie est adjugée conjointement par moitié à M. le marquis de la Roche-Lambert et à Mme de Pontgibaud, héritiers ensemble pour dix seizièmes de Mme de Laroche-Lambert, pour le prix de 242,930 fr. Prix total des adjudications : 606,171 fr.

Par le même acte, il est procédé au partage de ce prix. On attribue à M. de Laroche-Lambert et à Mme de Pontgibaud, qui ont droit pour leurs dix-seizièmes à 378,856 francs 88 cent. Le prix de leur adjudication respective et le complément de 135,298 francs 88 cent. leur est payé par le sieur Dubois. Quant au surplus du prix dû par ce dernier, il est attribué à Mme de Laroche-Lambert et à Mme la marquise de Vaulserre, autres héritiers, pour les remplir de leurs droits dans la succession dont il s'agit.

Lors de l'enregistrement de cet acte, le receveur perçoit 4 p. 100 sur l'excédant de la part des deux cohéritiers acquéreurs dans le prix des immeubles qu'ils ont acquis.

Demande en restitution de ce droit ; et le 9 août 1844, délibération de l'administration qui accueille cette demande par les motifs ci-après :

Aux termes de l'instruction n° 1655, on ne doit, pour la perception du droit proportionnel d'enregistrement sur l'adjudication faite par licitation à un cohéritier ou copropriétaire, déduire du prix de l'adjudication que la part de l'adjudicataire dans ce même prix, et non dans celui des immeubles adjugés par le même acte. La perception faite d'après cette base ne devient point sujette à restitution par l'événement ultérieur d'un partage qui attribue au cohéritier adjudicataire, pour sa part dans la succession, la totalité du prix de son adjudication ou une portion supérieure à celle qui a été distraite pour la liquidation du droit sur l'acte de licitation. Mais il résulte de deux arrêts des 30 janvier 1839 et 1er décembre 1840, que le partage fait après une licitation entre cohéritiers, présenté à l'enregistrement avant la licitation ou en même temps que cet acte, doit servir de base pour la liquidation des droits sur les adjudications faites à des colicitans. Il doit en être de même, et à plus forte raison, si le partage est effectué dans l'acte même de licitation. Dans ce cas, en effet, le receveur ne fait pas arbitrairement un partage; l'héritier adjudicataire a droit de retenir le prix de son adjudication, comme lui appartenant, et l'indivision cesse entre les communistes, tant à l'égard des immeubles licités qu'à l'égard du prix de ces immeubles. Tout est réglé entre les héritiers, en ce qui concerne les biens licités, et sans recours possible.

Si les biens vendus ne forment qu'une partie des valeurs de la succession, un partage ultérieur ne pourra comprendre que les biens restant dans l'indivision, comme s'ils composaient seuls toute la succession. D'après l'article 883 du Code civil, l'héritier adjudicataire est censé avoir seul droit à tous les biens qu'il a acquis, et les autres n'ont hérité que de la portion du prix qui leur a été attribuée et sont réputés n'avoir jamais été copropriétaires de ce qui n'est point compris dans leur lot. Rien n'indique, du reste, que le partage fait à la suite de l'adjudication du 17 octobre 1843 soit fictif, et que les héritiers, en le faisant, aient eu pour but d'éviter la perception du droit proportionnel.

Nota. Il existe une délibération dans le même sens, du 25 novembre 1842.

ACTE DE NOTAIRE. — SIGNATURE DES TÉMOINS. — MENTION.

Lorsque, dans un acte notarié, la mention de la signature des témoins est placée dans l'intitulé, au lieu de l'être dans la formule de clôture, l'acte est-il valable? (Loi du 25 ventose an XI, articles 14 et 68.)

Résolu affirmativement par un arrêt de la Cour de cassation, du 18 juin 1844, ainsi conçu :

« Attendu que si les articles 14 et 68 de la loi du 25 ventose an XI exigent, à peine de nullité, que la présence des témoins instrumentaires soit constatée par le notaire par une mention à la fin de l'acte, il faut distinguer les formalités substantielles inhérentes à l'acte de celles qui, sans altérer la substance de cet acte, ne sont que des formalités simplement réglementaires quant aux notaires; que, dans l'espèce, le notaire, dans le commencement du contrat de mariage, a fait mention de la présence de toutes les parties, des noms, prénoms, qualités des témoins, et que leurs signatures sont apposées au pied de l'acte ;

» Qu'ainsi, le but de la loi a été rempli, et que l'arrêt n'a pas violé les articles de loi invoqués;

» Rejette, etc. »

Nota. Il existe un arrêt dans le même sens, du 4 juin 1823.

MINES. — CESSION. — INTÉRÊTS.

L'acte qualifié de cession d'actions et d'intérêts dans une mine, mais dont l'effet est de transporter à l'acquéreur la propriété de la mine, est passible du droit de 5 francs 50 cent. pour 100.

Jugement du Tribunal de Nontron, du 25 juillet 1844, ainsi conçu :

« Attendu que la loi du 22 frimaire an VII soumet au droit de 5 1/2 p. 100 tous les actes translatifs de propriétés immobilières ;

» Attendu que la loi du 21 avril 1810 déclare immeubles les propriétés de mines régulièrement concédées (art. 7 et 8); qu'il suit de là que le sieur Garry de Flavier doit le droit réclamé de 5 fr. 50 cent. p. 100, s'il a acheté, par l'acte du 19 août 1841, les mines dont s'agit, et non des actions ou parts d'intérêts ;

» Attendu que, pour déterminer le véritable caractère du contrat du 19 août 1841, il ne faut pas seulement s'attacher aux termes dans lesquels cet acte est conçu, à la qualification qui lui est donnée, mais qu'on doit plutôt considérer l'intention présumée des parties, rechercher ce qu'elles ont voulu faire, ce qu'elles ont fait effectivement, et apprécier les effets légaux que ce contrat a dû nécessairement produire ;

» Attendu que, bien qu'il soit dit dans ce contrat de vente que le sieur Garry de Flavier n'achète sur les mines de Milhac et Thiviers que des actions ou parts d'intérêts, néanmoins il est démontré par les diverses clauses dont le contrat se compose que c'est bien réellement les concessions, les mines proprement dites, dont la propriété est transférée au sieur Garry, et non des actions ou parts d'intérêts ;

» Que cela résulte notamment des stipulations par lesquelles il est convenu que le sieur Garry acquittera, à dater de sa mise en possession, les impôts assis sur les mines concédées et les redevances dues aux propriétaires de la surface ;

» Qu'il devient propriétaire de tous les meubles, outils et ustensiles servant à l'exploitation desdites mines ; enfin qu'il jouira de tous les droits dont le sieur Delanoue son vendeur se trouvait investi par les diverses ordonnances qui lui ont concédé les mines de Milhac et Thiviers faisant l'objet du contrat du 19 août 1841 ;

» Attendu, dès-lors, que le sieur Garry doit acquitter le droit proportionnel de 5 francs 50 centimes pour cent, etc. »

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE SAINT-ÉTIENNE (Loire).

Présidence de M. Bayon, vice-président.

Audience du 31 août.

MINES. — AMODIATIONS. — ALIÉNATIONS. — NULLITÉS.

Le traité par lequel un concessionnaire cède à un tiers le droit d'extraire dans une partie déterminée de la concession tout le charbon qui s'y trouve est nul, comme contenant une aliénation partielle prohibée par l'art. 7 de la loi du 21 avril 1810.

Cette nullité étant d'ordre public, peut être opposée en tout état de cause.

Le concessionnaire qui rentre dans la totalité de la concession ne saurait être tenu de dommages et intérêts à raison d'une contravention qui provient aussi bien du fait de l'amodiataire que du sien ; il doit seulement tenir compte à l'amodiataire des travaux exécutés, jusqu'à concurrence de l'utilité qu'il en retirera.

L'article 7 de la loi du 21 avril 1810, tout en reconnaissant que les mines sont des propriétés *perpétuelles* et *transmissibles*, dispose que cependant elles ne peuvent être vendues par lots ou partagées sans l'autorisation du gouvernement donnée dans les mêmes formes que la concession. C'est qu'en effet il ne s'agit pas là d'une propriété ordinaire livrée sans contrôle à toutes les chances du hasard, mais bien d'une richesse publique qui n'est confiée à l'intérêt privé qu'à la charge d'en jouir conformément à des règles dictées par l'intérêt général. Ce principe salutaire de *l'unité de concession*, la spéculation a été ingénieuse à l'éluder. Le fractionnement s'est produit sous toutes les formes. Ici les concessionnaires se sont partagé, souvent même avant d'avoir obtenu leur titre, le champ d'exploitation; là des amodiations partielles ont livré à des tiers le droit d'extraire la houille, soit pour un temps déterminé, soit jusqu'à épuisement.

Cet état de choses n'a pas tardé à porter ses fruits. Il a été aussi fatal à l'intérêt privé qu'à l'intérêt public. L'industrie, livrée à l'anarchie d'une concurrence désordonnée, a exploité vite et mal, et il en est résulté un gaspillage que la vigilence de l'administration a été souvent impuissante à prévenir. Le remède à tous ces maux se trouvait dans l'application rigoureuse de l'article 7 de la loi de 1810. La jurisprudence a reculé devant cette nécessité. Le Tribunal de Saint-Etienne, dans le principe, avait prononcé la nullité des amodiations ; il avait décidé qu'il ne fallait pas s'en rapporter à la qualification donnée par les parties à leur contrat, mais à l'essence de la convention ; qu'en matière de mines, l'amodiation — qu'on la considère ou non comme une vente — produit les mêmes effets qu'une aliénation, et doit être prohibée comme elle. Mais sa décision fut infirmée par la Cour de Lyon, et la doctrine favorable aux amodiations consacrée par un arrêt de la Cour suprême du 20 décembre 1837.

Depuis cette époque la question fut regardée comme définitivement jugée; et si la nullité était encore soulevée, elle ne fut plus plaidée. Cependant l'administration, aux prises avec des difficultés sans cesse renaissantes, n'en persistait pas moins à soutenir la nullité, et il existait une fâcheuse divergence entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire. La loi de 1838 crut remédier aux inconvéniens signalés en obligeant les concessionnaires à justifier qu'il a été pourvu, par une convention spéciale, à ce que tous les travaux soient soumis à une *direction unique* et *coordonnée* dans un intérêt commun, de plus en exigeant la désignation d'un correspondant pour représenter les concessionnaires devant l'administration.

Ces dispositions n'ont pas produit le résultat qu'on en avait espéré. L'article 7 de la loi de 1810 n'en a pas été moins éludé. On est parvenu à avoir un semblant d'ensemble et d'unité dans les travaux, mais au fond le morcellement n'en a pas moins existé. C'est dans ces dernières années surtout que le bassin houiller de la Loire a ressenti les fâcheux effets du morcellement.

La jurisprudence n'avait pas dit son dernier mot; deux pourvois dirigés contre des arrêts de la Cour d'Aix ont de nouveau saisi la Cour de cassation d'une question que le développement de notre industrie et des nouvelles voies de communication rendent chaque jour plus importante. Un premier arrêt (de rejet) du 27 mars 1843 semblait déjà indiquer un retour, mais dans son arrêt du 4 juin 1844 la Cour suprême a nettement posé les principes; elle a établi que le partage d'une concession entre les titulaires est nul, qu'il en est de même de l'amodiation partielle, qui constitue une véritable aliénation.

Il n'y a guère d'affaires de mines où ces questions ne se présentent ; aussi le Tribunal de Saint-Etienne n'a-t-il pas tardé à la voir soulever devant lui : elles l'ont été pour la première fois dans l'espèce suivante :

Une ordonnance royale, en date du 10 août 1825, a accordé à M. Neyron la concession de Dourdel et Montsalson. Par acte du 25 février 1835, M. Neyron céda à un sieur Béraud le droit d'exploitation dans une portion dé-

terminée du périmètre légal. Parmi les clauses de cet acte, on remarque celle qui suit : « Et malgré la délimitation ci-dessus indiquée, lorsque M. Béraud arrivera à l'aide de galeries jusqu'aux limites indiquées, il pourra continuer l'extraction de la même couche qu'il aura commencée, même au-delà de ses limites. » Par des actes subséquens, M. Neyron traita pour des parties limitrophes avec un sieur Roche, agissant comme le représentant d'une société déjà formée entre lui et les sieurs Pinmartin et Poncet. Ce second contrat, qualifié d'association, est conçu à peu près dans les mêmes termes que le précédent, seulement on n'y fait aucune mention de l'article 7 ci-dessus relaté.

Le 9 mars 1842, la compagnie formée sous le nom de Compagnie de Pinelon, se plaignit d'empiétemens commis sous son terrain par la compagnie de Montsalson (aux droits de Beraud). En référé, cette compagnie répondit avec l'article 7 de son traité, et M. Neyron fut alors assigné en résolution pour cause d'éviction. Nous ne parlerons pas des garanties contre-garanties, arrière-garanties, auxquelles cette première demande a donné lieu. De son côté, M. Neyron, qui déjà s'était plaint de l'inexécution de l'association par lui consentie, ne tarda pas à prendre l'offensive. Il forma contre la veuve Roche une demande en résolution pour cause d'inexécution. Il soutenait que les exploitans étaient restés dans une inaction qui lui était préjudiciable, ou qu'ils avaient exploité contrairement aux règles de l'art. Des experts furent nommés pour vérifier le mérite de ces allégations; il y eut aussi une expertise pour constater l'importance des empiétemens signalés par la compagnie de Pinelon.

La cause était dans cet état, et prête à recevoir jugement, lorsqu'intervint l'arrêt de la Cour de cassation du 4 juin dernier. M. Noyron y puisa un moyen qui devait changer la face du procès. Il demanda la nullité du traité consenti à Roche comme contenant une aliénation partielle prohibée.

Plusieurs audiences ont été consacrées aux plaidoiries de cette affaire, qui soulevait de nombreuses questions de fait et de droit ; mais c'est sur la question de nullité et sur les conséquences de cette nullité que l'intérêt s'est concentré.

La compagnie, aux droits de la veuve Roche, soutenait subsidiairement, et pour le cas où l'annulation serait prononcée, que, puisqu'elle ne pouvait pas avoir un droit d'exploitation exclusif sur une partie déterminée, on devait lui conférer un droit proportionnel et indivis dans la totalité de la concession ; ou bien qu'on devait, ou lui allouer en argent la valeur du périmètre qui lui avait été concédé, ou lui tenir compte de toutes les dépenses par elles faites.

Le Tribunal, après un long délibéré, a prononcé le jugement dont voici les principales dispositions :

« Attendu que la nature des contrats se détermine par leur substance plutôt que par les termes dont les parties se sont servies ;

» Attendu que la convention du 1er décembre 1836 a pour but direct de conférer au sieur Roche le droit d'exploiter à ses risques et fortune toutes les couches de houille qui peuvent exister dans un fragment déterminé de la concession dite de Dourdel et de Montsalson ;

» Qu'un tel droit ne diffère de sa propriété absolue que par des nuances presque imperceptibles ;

» Que ces nuances, quelles qu'elles soient, n'empêchent point que le contrat, tant qu'il reçoit son exécution, ne rompe l'unité de la concession en créant, pour l'exploitation de la partie de la mine à laquelle il s'applique, une entreprise distincte et entièrement séparée de tout ce qui se fait sur les autres points de la concession ;

» Que par là non seulement il n'y a plus lieu d'espérer que le même esprit de conservation veille au bon aménagement de la mine ; mais qu'au contraire on s'expose à exciter, dans le sein même de la concession, un antagonisme d'intérêts qui conduit au gaspillage de ses richesses minérales, malgré la surveillance des ingénieurs du gouvernement ;

» Attendu que c'est pour prévenir ce funeste résultat que le législateur a interdit le morcellement des concessions ;

» Que cette défense est d'ordre public, parce que la société tout entière, surtout de nos jours, se trouve intéressée à la conservation des mines ;

» Attendu que toute convention qui viole une prohibition de cette nature est frappée, à son origine, d'une nullité radicale, nullité que rien ne peut couvrir, ni le silence des contractans, ni l'exécution du contrat, nullité que le juge doit même prononcer d'office, nonobstant la volonté contraire des parties ;

» D'où il suit que le traité intervenu, le 1er décembre 1836, entre Ernest Neyron et Lambert Roche, équivaut à une aliénation partielle de la concession dite de Dourdel et Montsalson, ou tout au moins que cet acte en opère le morcellement en ce sens qu'il divise pour toujours l'exploitation de la mine en entreprises distinctes et concurrentes ;

» Que ce traité est donc nul comme contraire à l'article 7 de la loi du 21 avril 1810; et que l'exception de nullité, quoique tardivement proposée, n'en doit pas moins être accueillie; ce qui dispense de s'occuper, soit de la résolution réciproquement demandée par Neyron et la compagnie Roche, soit de la demande principale du 21 novembre 1843 et des garanties qu'elle a provoquées, si ce n'est au point de vue des dépens ;

» Attendu que, *quod nullum est nullum producit effectum*;

» Que cette règle du droit s'applique dans toute sa rigueur aux conventions contraires aux lois d'intérêt général ;

» Que le traité du 1er décembre 1836, infecté d'une nullité d'ordre public, n'a donc pu conférer un droit quelconque à Roche ou à ses ayans-cause ;

» Que convertir cet acte dont la loi défend l'exécution en un contrat translatif de la propriété d'une part indivise dans la concession de Dourdel et Montsalson, ce serait ou faire produire effet à un contrat nul, ou le transformer en une tout autre convention sans le concours de la volonté d'Ernest Neyron, ce qui est également impossible ;

» Attendu que la nullité absolue dont l'acte du 1er décembre 1836 est vicié, réduit les parties à l'impuissance de s'en prévaloir ; que du jour où la nullité sera prononcée, cet acte rentre dans le néant, comme s'il n'en était jamais sorti ; qu'ainsi personne ne peut y puiser ni action, ni exception : c'est là la conséquence légale de son annulation ;

» Que, sans doute, les faits accomplis à l'occasion d'un contrat nul peuvent engendrer des droits et des obligations; mais que la source de ces droits est alors dans les faits eux-mêmes, et non point dans le contrat; mais qu'en thèse générale, les faits ne réfléchissent que sur ceux qui y ont concouru; qu'Ernest Neyron, resté étranger à l'entreprise de la société de Pinelon, Michon et Montsalson, ne doit donc pas prendre part à ses résultats, et encore moins en supporter seul toutes les conséquences; qu'on ne pourrait faire tomber sur lui les pertes occasionnées par cette entreprise qu'en prouvant qu'elles sont le résultat d'une faute qui lui soit imputable; que tout ce qu'on lui reproche se borne :

» Premièrement, à l'autorisation qu'il aurait donnée d'extraire la houille dans une partie de la concession, ce qui est bien une faute, puisque la loi le lui défendait, mais une faute que Roche a partagée, et dont par conséquent, ni lui, ni ses ayans-cause, ne peuvent se prévaloir ;

» Deuxièmement : Au silence qu'il aurait gardé dans le traité du 1er décembre 1836, sur l'article 7 du traité Béraud, silence qui constitue sans contredit une faute lourde, quoique involontaire, mais une faute qui n'avait eu aucune suite dommageable pour les ayans-cause de Roche, puisqu'ils n'avaient pas même tenté d'établir un champ d'exploitation au territoire de Pinelon, et qui, en conséquence, ne saurait leur ouvrir une action en dommages-intérêts contre Ernest Neyron;

» Attendu toutefois que nul ne pouvant s'enrichir au détriment d'autrui, Neyron, qui va trouver dans sa concession des travaux et un matériel d'exploitation payés par d'autres, ne peut en profiter sans tenir compte de la valeur; mais que le principe même d'où découle cette obligation en marque la limite; ce n'est point un sacrifice qu'il impose, mais un bénéfice sans cause qu'il défend ;

» Qu'ainsi Ernest Neyron n'est tenu ni à admettre les parties de Combe comme copropriétaires avec lui de la concession de Dourdel et Monsalson, ni à les indemniser des dépenses qu'elles ont faites en exécution du traité du 1er décembre 1836, mais seulement à rembourser le prix des travaux, machines ou agrès qu'elles lui laisseront suivant leur valeur actuelle, et eu égard à leur degré d'utilité pour une bonne exploitation à l'avenir ;

» Le Tribunal ayant égard à l'exception de nullité incidemment proposée par Ernest Neyron, dit et prononce que le traité intervenu entre ce dernier et le sieur Lambert Roche devant Dobler, notaire en cette ville, le 1er décembre 1836, est nul et de nul effet, comme contraire à l'article 7 de la loi du 21 avril 1810 ; en conséquence, que la compagnie constituée sous la dénomination de Compagnie des mines de Pinelon, Michon et Montsalson, est condamnée à cesser les travaux par elle entrepris en exécution du traité susdaté ; qu'Ernest Neyron est envoyé en possession desdits travaux et de leurs accessoires, à la charge d'en payer la valeur aux parties Decombe, d'après l'estimation qui en sera faite eu égard seulement à leur degré d'utilité pour l'exploitation future de la mine ;

» Dit qu'il n'y a lieu, d'après ce qui précède, de statuer au fond sur la double demande en résolution du traité du 1er décembre 1836, non plus que sur les garanties que l'une d'elles a provoquées. »

(Plaidant : Mes Meunier, Morel, Dervieux et Point, avocats, Conclusions conformes de M. Lenormand, substitut du procureur du Roi.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-SAONE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Dussillet, conseiller à la Cour royale de Besançon. — *Audience du 20 août.*

ASSASSINAT DE DEUX ENFANS PAR LEUR MÈRE. — TENTATIVE DE SUICIDE.

Le crime horrible, et heureusement extraordinaire, qui était déféré au jury, avait attiré à l'audience une foule considérable, quoiqu'on sût cependant d'avance que les débats de cette affaire dussent ne présenter que peu d'intérêt, à raison des aveux complets et circonstanciés de l'accusée.

Voici les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation et de l'instruction faite à l'audience :

Françoise Hérard, journalière, demeurant à Saint-Loup, arrondissement de Lure, occupait une chambre avec deux enfans naturels : Marie, âgée de cinq ans, et Hippolyte, âgé d'environ deux ans. Ses soins ne leur avaient pas manqué : elle les élevait avec douceur, et avait su, par son travail de chaque jour, les mettre à l'abri du besoin.

Le 4 juillet dernier, entre sept et huit heures du matin, une vendeuse de cerises se présenta à la porte de la fille Hérard, et l'entr'ouvrit légèrement pour offrir sa marchandise; au lieu d'une réponse, elle entendit des plaintes : ayant alors ouvert la porte, elle vit, couchée dans son lit, une femme dont le visage, les bras et les mains étaient ensanglantés, et vit aussi sur le plancher beaucoup de sang caillé.

Saisie de crainte, elle s'éloigna, malgré les signes de cette femme qui l'invitait à approcher. Elle appela du secours, les voisins accoururent, et un spectacle épouvantable s'offrit à leurs yeux : dans le lit de Françoise Hérard était sa petite fille, morte à ses côtés et baignée dans son sang ; aux pieds du lit, dans un berceau, son fils gisait également sans vie ; la mère semblait lutter contre la mort : elle avait au cou une plaie par laquelle le sang s'échappait, et elle essayait en vain d'articuler quelques paroles.

On se hâta d'avertir un médecin. Dans l'intervalle, au milieu des émotions de l'horreur d'une pareille scène, une femme eut assez de présence d'esprit pour tenir réunis avec les doigts les bords de la plaie et arrêter le sang qui coulait. Pendant ce temps, elle questionnait la fille Hérard sur l'événement de la nuit, et celle-ci accusait un inconnu, qui avait pénétré ivre chez elle, et, dans l'emportement de sa passion brutale, lui avait fait subir une longue attaque à laquelle elle avait résisté ; que cet homme avait frappé ses enfans, et elle après eux. Elle ajoutait qu'elle avait cru d'abord que cet homme, importuné des pleurs des enfans, les avait frappés légèrement.

Elle répéta ce récit au brigadier de gendarmerie, qui s'empressa de faire des recherches sans recueillir le moindre indice, la moindre circonstance propres à rendre vraisemblables les allégations de l'accusée. D'ailleurs, aucun désordre ne fut remarqué dans la chambre ; pendant la nuit, aucun bruit ne s'était fait entendre, et vers cinq heures du matin on avait remarqué que la porte et la fenêtre étaient fermées comme à l'ordinaire.

Le médecin qui le premier donna des secours à Françoise Hérard douta de sa sincérité. Frappé du calme de cette fille, de la liberté d'esprit qu'elle conservait, de son attitude presque impassible en présence des cadavres de ses enfans, il resta persuadé qu'après les avoir tués de sa main elle avait essayé d'attenter à ses jours. Son opinion ne tarda pas à se vérifier.

Dans l'après-midi, un gendarme préposé à la garde de la fille Hérard s'aperçut que dans la chambre, entre la muraille et le plancher, un trou avait été formé récemment : d'assez larges taches de sang existaient à l'entour. Ce trou était couvert d'une pierre qu'on y avait introduit avec force, et un marteau déposé sur la cheminée paraissait avoir servi à cet usage.

On trouva caché à cet endroit un couteau teint de sang mêlé de sable : il avait environ douze centimètres de longueur ; la lame, émoussée légèrement, semblait avoir été émoussée depuis peu. Sur la partie extérieure se dessinait une raie de sang coagulé qui indiquait que le couteau avait été fermé humide encore.

La fille Hérard, après avoir affecté d'ignorer ce qui se rattachait à cette découverte, ne persista pas longtemps dans son premier langage : elle avoua au gendarme qu'elle seule était l'auteur de la mort de ses enfans et de ses blessures.

Elle renouvela ses aveux en présence de M. le procureur du Roi et du juge d'instruction de Lure, auxquels elle ne répondit pas d'abord. Mais bientôt, entrant dans d'horribles détails, elle raconta qu'une première fois, pendant la nuit, elle s'était réveillée, s'était armée d'un couteau, mais ayant senti défaillir son courage, elle s'était remise au lit et rendormie. Une seconde fois, après s'être réveillée, elle avait cédé à un entraînement qu'elle ne pouvait expliquer. Sa petite fille endormie près d'elle avait reçu deux coups; et, lorsque cet enfant pleurait encore, celui qui était au berceau avait été égorgé : après ce double attentat, elle s'était frappée elle-même, avait caché son couteau en prenant soin de fermer avec une pierre le trou où elle l'avait placé ; enfin elle s'était remise au lit pour y attendre la mort.

Interrogée sur le motif qui l'avait jetée dans un désespoir dont les suites avaient été si atroces, elle l'attribua soit à l'inhumanité du père de ses enfans qui les avait délaissés, soit à la crainte qu'elle éprouvait de donner naissance à un troisième enfant.

Pendant cet interrogatoire, la fille Hérard témoignait un vif repentir; elle éclatait en sanglots : « Faut-il, disait-elle, que j'aie élevé si doucement mes enfans, et que je les égorge ! Que Dieu me pardonne... Moi qui me privais pour eux et leur donnais ce que j'avais de meilleur... Combien j'ai jeûné pour eux !.. Punissez-moi comme je le mérite... Je mérite tout. »

Les cadavres des enfans ont été livrés à l'examen des hommes de l'art : l'enfant mâle avait au bas du cou une plaie qui a occasionné la mort instantanément, soit à cause de la lésion de la veine jugulaire, soit par la section des petits vaisseaux que l'instrument vulnérant a rencontrés sur son passage. Sur la petite fille existait aussi à la partie inférieure et antérieure du cou une blessure d'un décimètre, indiquant par sa forme que l'enfant avait reçu deux coups et avait pu survivre vingt-cinq ou trente minutes.

L'accusée avait une blessure au bras gauche, une autre au cou ; celle-ci livrait facilement passage à l'air. Ces blessures, peu graves en apparence, étaient néanmoins bien dangereuses, parce qu'elles avaient leur siége près des vaisseaux artériels dont la lésion aurait pu dans un intervalle de dix à douze minutes causer la mort.

Aujourd'hui la fille Hérard paraît devant le jury ; elle est parfaitement rétablie, mais elle reste atteinte d'une extinction de voix résultant de la blessure qu'elle s'est faite au cou, et M. le président est obligé de la faire monter près du bureau de la Cour pour entendre ses réponses. Elle répète à l'audience les aveux qu'elle a faits dans l'entruction ; elle sanglotte, elle dit que, lors du crime, elle avait perdu la tête.

Tantôt elle gémit, tantôt son habitude paraît celle de la résignation ; elle semble étrangère à ce qui se passe ; et quand, après la défense de son avocat, M. le président lui demande si elle a quelque chose à ajouter dans son intérêt, elle répond : « Faites de moi tout ce que vous voudrez, je suis bien malheureuse ! »

La fille Hérard a été déclarée coupable, mais avec circonstances atténuantes. La Cour, abaissant la peine de deux degrés, a condamné la fille Hérard à douze ans de travaux forcés.

COUR D'ASSISES DU MORBIHAN.

Présidence de M. Tarot.

Audience du 3 septembre.

VOLS ET BRIGANDAGES.

Le 3 février dernier, le nommé Guillaume Maguéro, en revenant de la foire de Pluvigner, où il avait vendu une paire de bœufs pour la somme de 181 francs 50 c., entra dans le cabaret du nommé Jéhanno, à Landévant ; il était ivre. Dans le même cabaret se trouvaient aussi Le Serrec et Le Bozec. Maguéro, qui connaissait la mauvaise réputation de Le Serrec, eut d'abord l'idée de rester à coucher dans le cabaret ; mais il sortit vers neuf heures et demie du soir, accompagné de plusieurs personnes qui le quittèrent au bout de quelque temps.

Peu après, sur la route qui conduit de Port-Louis à Auray, il fut attaqué par Le Serrec et Le Bozec, qui le saisirent à la gorge et aux cheveux, le terrassèrent et le maltraitèrent au point de lui faire perdre connaissance.

Lorsqu'il revint à lui, les malfaiteurs avaient disparu, et il s'aperçut qu'ils lui avaient volé une somme de 160 francs.

Les deux accusés ont avoué avoir commis ce vol, mais ils ont prétendu qu'ils avaient trouvé Maguéro endormi sur la route, et qu'ils avaient profité de ce moment pour le voler.

Le 25 mars dernier, le nommé Joseph Bardouil, après avoir bu dans le cabaret du même Jéhanno avec Le Serrec, sortit ivre de ce cabaret vers neuf heures du soir, parce que le cabaretier refusait de lui donner à coucher. A peine avait-il fait quelques pas, qu'il fut attaqué dans un chemin qui conduit à la route d'Auray, par Le Serrec et Le Bozec. Le Bozec lui couvrit la bouche avec le bras pour l'empêcher de crier, et, pendant ce temps, Le Serrec prit dans la poche de son habit une somme de 300 fr.

Les accusés ont avoué ce vol et toutes ses circonstances.

Le 4 mai dernier, Victoire Le Coq, femme Le Dorlot, qui avait déposé chez le sieur Le Bozec père, pour gage d'une somme de 200 fr., une armoire contenant divers effets mobiliers, s'aperçut que cette armoire, dont elle avait la clé en sa possession, avait été ouverte, et que l'on avait pris soixante-dix-sept poupées de chanvre contenues dans un sac en toile, et un autre sac renfermant des pointes de clous, des ciseaux et des fuseaux.

Les soupçons se portèrent sur les deux accusés, qui ont nié avoir commis ce vol, et, le 5 mai, M. le juge de paix de Pluvigner, dans une perquisition faite au domicile de Le Bozec père, trouva caché dans un grenier le sac qui renfermait le chanvre, et que la femme Le Dorlot reconnut pour lui appartenir.

Le 4 mai dernier, Marc Goulven, qui habitait un cabinet dans la même maison que Le Bozec père, s'aperçut que l'armoire déposée dans ce cabinet, et dont il avait la clé, avait été forcée, et qu'on lui avait volé une somme de 200 francs en pièces de 5 francs, enveloppées dans un morceau de papier imprimé ; 5 francs en billon dans un sac en toile ; 1 fr. 50 c. dans un autre sac en toile.

M. le juge de paix de Pluvigner fit une perquisition dans la maison de Le Bozec père, et trouva dans le même grenier, où il avait découvert le sac appartenant à la femme Le Dorlot, les deux sacs et le papier qui contenaient l'argent de Goulven, et que ce dernier reconnut immédiatement.

Les accusés ont avoué le vol. Le Serrec, qui était journalier ce jour-là chez Le Bozec, avait attendu le départ des autres ouvriers et de Le Bozoc père pour le travail après le dîner, et pendant que Le Bozec fils faisait le guet, il était monté dans la chambre de Goulven, avait ouvert l'armoire à l'aide d'une fausse clé, et commis le vol.

Le Serrec et Le Bozec ont avoué avoir ensuite partagé l'argent.

Déclarés coupables d'avoir commis ces vols avec les circonstances aggravantes, de nuit, de réunion, de violence, de fausses clés, de maison habitée et de chemin public, ils ont été condamnés : Le Serrec aux travaux forcés à perpétuité, et Le Bozec, vu l'admission des circonstances atténuantes, à dix ans de réclusion.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DU HAVRE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Burou.

Audiences des 21 et 23 septembre.

LOI SUR LA CHASSE. — GIBIER. — CONSERVES. — TERRINES DE NÉRAC. — VENTE EN TEMPS PROHIBÉ. — OBSERVATIONS.

Ceux qui, en temps où la chasse est prohibée, mettent en vente du gibier en conserves ou en terrines de Nérac, sont passibles des peines portées par l'art. 12, § 4, de la loi du 3 mai 1844.

Cette question d'interprétation de la loi sur la chasse, soumise à l'appréciation du Tribunal du Havre, avait, à juste titre, ému la presse tout entière; car la solution pouvait être un arrêt de mort pour une industrie d'une haute importance. La fabrication des conserves alimentaires a pris en France, depuis quelques années, une immense extension, et est venue rendre de grands services à la marine et au luxe. La conservation du gibier est une des principales branches de revenu de cette industrie, et promettait de s'accroître par suite même de la rigueur de la loi sur la chasse, appelée aujourd'hui à la tuer. Il en est de même de la fabrication des terrines de Nérac que fournit à toute la France le département du Lot-et-Garonne. Aussi les gourmets du Havre s'étaient donné rendez-vous à l'audience, à laquelle devait se débattre ce grave procès. Confians dans la justice du pays, ils espéraient voir rendre à la liberté ces succulentes terrines que leur avait promis le *Chevet havrais*.

Voici les faits :

M. le préfet de la Seine-Inférieure avait fixé l'ouverture de la chasse au 12 septembre. Quelques jours auparavant, la police exerça une active surveillance chez les marchands de comestibles pour empêcher la mise en vente de gibier tué en contravention ou provenant de départemens où la chasse était déjà ouverte. Un commissaire de police se présenta chez M. Boissier, marchand de comestibles, pour s'assurer si quelque pièce à conviction ne se trouvait pas dans son magasin. Quelques terrines de Nérac étaient exposées en vente. La saisie en fut opérée. Mais M. Boissier, cédant à un moment d'irritation, déclara qu'il avait des boites de conserves de gibier, et somma le commissaire de police de les saisir, disant qu'il voulait faire juger la question de savoir s'il avait le droit de les mettre en vente. Il fut immédiatement obtempéré à son désir, et procès-verbal du tout fut dressé par le commissaire de police.

Devant le Tribunal, M. Boissier a cherché à établir par témoins que la confection de ses conserves et de ses terrines était antérieure à la promulgation de la nouvelle loi sur la chasse.

M. le substitut du procureur du Roi a soutenu l'accusation, en s'appuyant sur les termes formels et précis de la loi, qui n'admettent pas de distinction. M. le ministre de l'intérieur a interprété la loi de la même manière dans sa circulaire du 20 mai 1844, en disant que la prohibition s'applique à toute espèce de gibier, quelle que soit son origine. C'est le même motif qui fait refuser par la douane le gibier importé de l'étranger en temps prohibé.

Me Levieux père a présenté la défense du prévenu. Il a soutenu que l'esprit de la loi était de réprimer le braconnage, et qu'aucune peine ne pouvait être prononcée lorsqu'il y avait certitude que le gibier ne provenait pas du braconnage ; que d'ailleurs M. Boissier possédait les conserves avant la promulgation de la loi, qui ne pouvait avoir un effet rétroactif.

JUGEMENT.

« Vu les articles 4 et 12 de la loi du 3 mai 1844 :

» Attendu que le 9 de ce mois, l'un de MM. les commissaires de police de cette ville se présenta dans le magasin du sieur Boissier, et y saisit quatre terrines sur lesquelles sont les inscriptions suivantes : *Terrines de Nérac*, et l'indication du nombre de perdreaux qu'elles contiennent; que le sieur Boissier protesta contre cette saisie, et remit spontanément dix boîtes en ferblanc, qui se trouvaient dans un autre endroit de son magasin, boîtes qu'il dit contenir également du gibier ; que, sur sa demande, les dix boîtes furent aussi saisies ;

» Attendu que l'article 4 de la loi du 3 mai interdit la mise en vente du gibier pendant le temps où la chasse n'est pas permise ; que l'ouverture de la chasse a été fixée au 12 de ce mois, par arrêté de M. le préfet du département ; que conséquemment le sieur Boissier a contrevenu aux dispositions de cet article en mettant du gibier en vente dès le 9 ;

» Attendu que pour échapper à l'application de la loi, le sieur Boissier avance que le gibier renfermé dans les terrines et les boîtes n'a pas été tué pendant que la chasse était fermée ; que cela pouvait effectivement résulter des explications fournies par les témoins qu'il a fait approcher ;

» Attendu qu'il est impossible d'admettre la différence que le sieur Boissier veut établir entre le cas où le gibier aurait été tué lorsque la chasse était ouverte, et celui où il l'aurait été en temps prohibé ; que la loi n'admet point cette distinction ; qu'elle défend la vente de tout gibier pendant le temps où la chasse n'est pas permise ; que l'entendre autrement, serait méconnaître et sa lettre et son esprit ; qu'elle a pour but de veiller à la conservation du gibier et d'arrêter le braconnage ; qu'il est de toute évidence que ce but ne serait pas atteint si l'on permettait la vente du gibier conservé ; que l'on tomberait dans l'inconvénient signalé devant les Chambres législatives, lorsqu'elles examinèrent la question de savoir si le gibier venant de l'étranger serait admis à la douane et livré à la circulation ; qu'enfin ce serait ouvrir une porte à la fraude ; que les braconniers porteraient leur gibier chez les marchands de comestibles, qui l'exposeraient en vente en pâtés ou terrines, sans qu'il fût, pour la plupart des cas, possible de leur prouver qu'ils l'ont acheté en temps défendu ; qu'il est à remarquer que les marchands ne feraient pas seulement des pâtés ou terrines, connus sous le nom de conserves ; que pendant le premier mois de la fermeture de la chasse ils vendraient du gibier en pâté ordinaire ;

» Attendu que le sieur Boissier a cité l'article 9 de la loi pour établir que l'article 4 offre des exceptions, puisque les préfets peuvent même, après avoir fixé l'époque de la fermeture de la chasse, prendre des arrêtés pour permettre de tuer certains gibiers ; que cet article est loin d'être favorable à son système ; qu'il en résulte effectivement que le gibier qui forme l'objet de ces arrêtés pourra être mis en vente pendant le temps qu'ils fixeront, mais qu'il n'en ressort aucune dérogation à l'article 4, qui interdit seulement la vente du gibier dont la chasse n'est pas permise ; qu'au surplus peut-on voir dans cet article 9 une exception aux dispositions de l'article 4, il faudrait dire que cette exception confirme la règle posée par le dernier article, et démontre que le législateur n'a pas voulu que d'autres exceptions pussent être admises par les Tribunaux ;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal déclare le sieur Boissier coupable d'avoir mis en vente du gibier pendant le temps où la chasse n'était pas permise, et le condamne à 50 francs d'amende et aux dépens ; ordonne la confiscation du gibier saisi. »

Observations. — Cette décision nous paraît d'une rigueur excessive, et nous pensons que, dans l'espèce au moins, et d'après l'état des faits constatés par le jugement lui-même, les magistrats qui l'ont rendu pouvaient, sans craindre de se mettre en opposition avec le texte ou l'esprit de la loi, lui donner une autre interprétation.

L'art. 4 de cette loi défend, il est vrai, de vendre du gibier pendant le temps où la chasse n'est pas permise, et nous avouerons sans peine que cette disposition, quelque gênante qu'elle puisse être, était impérieusement commandée dans l'intérêt de l'exécution de la loi. Mais que doit-on entendre par gibier ? Et doit-on appliquer l'art. 4 même au cas où il s'agit de gibier cuit ou conservé ?

D'un autre côté, faut-il interpréter l'article 4 en ce sens que la vente du gibier, pendant le temps où la chasse n'est pas permise, sera nécessairement une contravention, alors même qu'il serait certain pour les juges que le gibier a été tué à une époque où la chasse était encore ouverte ? Sur tous ces points, la loi est muette, et son silence, surtout lorsqu'il s'agit d'une loi qui s'est préoccupée, dans plusieurs de ses parties, de détails aussi minutieux, prouve jusqu'à l'évidence que dans l'impossibilité de tout prévoir, elle a voulu laisser quelque chose à l'arbitraire des magistrats, et leur permettre d'en régler, sous certains rapports, l'exécution, d'après les inspirations de leur intelligence et de l'équité.

Si donc il serait imprudent de poser en principe que la loi n'a entendu parler que de gibier cru, et non du gibier cuit, du gibier encore nouveau, et non du gibier conservé, il ne serait pas moins imprudent de poser le principe contraire, et de proclamer que la loi devra toujours s'appliquer indifféremment, et d'une manière absolue, à un cas comme à l'autre. Il ne serait pas équitable non plus de décider sans atténuation aucune qu'une fois la chasse fermée, et de la minute même où l'ordonnance de clôture commence à recevoir son exécution, la prohibition reprend

son empire, sans que les juges puissent, suivant les circonstances, accorder le bénéfice d'un délai nécessaire pour opérer la vente du gibier tué légalement. En pressant, en effet, d'une manière aussi rigoureuses, les conséquences d'une loi déjà bien sévère, et que nos mœurs auront, quoi qu'on fasse, quelque peine à adopter, on risquerait d'arriver à l'absurde, et, pis est encore, à d'évidentes iniquités.

Tout en respectant donc les motifs qui ont dicté la décision que nous critiquons, il nous est impossible de ne pas reconnaître que les juges ont vu une barrière légale là où les législateurs avaient voulu (nous le pensons du moins) leur laisser quelque liberté d'appréciation; et puisque, dans l'espèce particulière du procès, ils paraissaient convaincus de la véracité des faits exposés par le prévenu; puisqu'ils semblaient disposés à admettre qu'en effet il s'agissait de gibier tué à une époque non prohibée, rien ne s'opposait à ce qu'ils suivissent les inspirations de leur conscience en rendant un jugement d'équité.

Ajoutons que si le système consacré par le Tribunal du Havre était adopté, on pourrait avoir à regretter plus encore qu'une application rigoureuse et exagérée de la loi, mais qu'il pourrait en résulter, notamment pour l'approvisionnement de la marine militaire et de la marine marchande, des difficultés dont il serait peut-être prudent de se préoccuper.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR SUPRÊME DE LISBONNE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Brederode.

Audience du 14 septembre.

QUESTION DE DROIT INTERNATIONAL.

Les étrangers qui font le commerce en Portugal sont-ils tenus de se faire inscrire au registre matricule des négocians internationaux, afin d'être admis, en cas de faillite, au bénéfice du concordat, et de participer aux autres avantages accordés par le Code de commerce? (Oui.)

Cette solution est bonne à connaître pour les étrangers qui forment des établissemens dans ce pays. Aucun commerçant portugais ne peut invoquer les tristes privilèges réservés aux faillis, s'il ne s'est fait inscrire au registre matricule tenu à cet effet, et qui équivaut à la patente exigée par la loi française. On avait longtemps pensé que les étrangers étaient dispensés de cette formalité, et que par le seul fait qu'ils ont agi notoirement en qualité de commerçans, ils doivent être placés sur le même pied que les commerçans nationaux. MM. John Knowles et Henry Wilcork ont formé une maison de commerce à Porto sans se faire enregistrer; leur faillite étant survenue, la contrainte par corps a été exercée contre eux dans toutes ses rigueurs sans qu'ils pussent obtenir leur liberté provisoire et le droit de présenter un concordat.

Le Tribunal de commerce de Porto, attendu que les lois commerciales sur les faillites ne peuvent s'appliquer qu'aux négocians immaticulés, soit nationaux ou étrangers, a refusé de reconnaître leur état de faillite.

Le président du Tribunal de commerce de Porto est M. Gaspard Pereira da Silva, profond jurisconsultes, auteur d'un ouvrage fort estimé, intitulé: *Sources du Code portugais*.

La sentence, contre laquelle MM. John Knowles, Wilcork et compagnie se sont pourvus en appel, a été confirmée.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— AVEYRON (Rodez), 28 septembre. — Dans la soirée de samedi dernier, un jeune homme de la mairie d'Olemps, près Rodez, a été frappé d'un coup de couteau par le mari d'une femme avec laquelle il entretenait depuis longtemps des relations secrètes. Surpris en tête à tête à quelques pas du village de La Mouline, la femme seule prit la fuite; son amant ne crut pas devoir en faire autant, et attendit de pied ferme le mari qui se dirigeait vers lui. Une lutte très vive ne tarda pas à s'engager entre eux; mais les forces n'étant pas égales de part et d'autre, le mari eut bientôt le dessous et fut terrassé; ce fut alors qu'il porta à son adversaire un coup de couteau qui l'atteignit à la poitrine. Nous apprenons que cette blessure, qui d'abord avait paru mortelle, ne présente pas aujourd'hui la même gravité. Dès le lendemain matin le mari s'empressa d'aller faire sa déclaration à M. le maire de la commune et à M. le procureur du Roi. La justice informe sur cette affaire.

— NORD. — Une arrestation qui présente quelque mystère a été faite à Hazebrouck. Voici comme les choses se sont passées d'après l'*Indicateur* de cette ville:

« Le 21, vers le soir, un individu portant lunettes et d'une mise assez recherchée, se présenta chez le sieur Carton, cabaretier à Steenvoorde, et demanda à loger. Il se disait de Tours, venant de Paris, et se rendant en Belgique, par une route détournée, parce qu'il se trouvait sans passeport. Comme il avait l'air d'un écolier en vacances, on ne fit pas d'abord attention à lui. Mais le lendemain cet individu, qui étalait sur lui une profusion de bijoux d'un très grand prix pour un homme qui marchait sans bagages, s'étant présenté dans plusieurs maisons de Steenvoorde pour échanger 500 francs en écus contre un billet de banque, sa conduite éveilla les soupçons de la police. Des agens se mirent donc à sa recherche, lui demandèrent ses papiers, et comme il ne put justifier de son identité, ni du motif qui le faisait passer à l'étranger sans passeport, ils l'arrêtèrent et le conduisirent à Hazebrouck, où M. le procureur l'a fait retenir en prison. On a trouvé sur cet équivoque personnage une somme de 510 francs, une montre en or d'un grand prix, plusieurs chaînes en or, des bagues, des épingles d'une grande valeur; enfin quatre billets de 1,000 francs chacun, cousus dans sa brelle.

« Suivant toutes les apparences, cet individu, quoiqu'âgé de dix-huit ans seulement, doit être un filou de Paris. Déjà il s'est donné plusieurs noms, mais il est probable que son identité ne sera reconnue d'une manière précise que lorsqu'une instruction plus étendue aura été faite à son sujet. »

PARIS, 1er OCTOBRE.

— La Cour d'assises de la Seine a ouvert aujourd'hui sa première session du mois d'octobre, sous la présidence de M. Perrot de Chezelles. Il a été statué sur les excuses présentées par quelques-uns des jurés appelés à faire le service de cette quinzaine. M. Camproger, avoué près le Tribunal de première instance de la Seine, était absent de son domicile au moment où la notification lui a été faite; il a été excusé pour cette session. M. le comte de Sparre, lieutenant-général, a également été excusé comme étant actuellement en tournée d'inspection. Il a, de plus, fait valoir son inscription sur la liste du jury d'Indre-et-Loire; mais, à cet égard, la Cour a dû le renvoyer à se pourvoir devant qui de droit.

M. de Goulard, avocat, et M. Fouquet ont justifié de leur état de maladie: la Cour les a dispensés du service du jury pour cette session seulement.

M. Hainguerlot est retenu chez lui par suite des violentes douleurs que lui a occasionnées une chute faite à la chasse le 28 septembre dernier. Il a été excusé jusqu'au 6 octobre inclusivement. M. Willemsens, architecte, est atteint d'une maladie d'yeux qui l'a fait dispenser du service pour toute la session.

Le nom de M. Voizot, décédé, a été rayé de la liste du jury.

Quant à M. Mens, qui a allégué une *demi-surdité* dont il est atteint, il a été maintenu sur la liste, attendu, lui a dit M. le président, que la loi n'admet, comme motif d'excuse, qu'une surdité complète. « Eh bien! a dit M. Mens, je siégerai, mais je demanderai la permission de faire répéter quand je n'aurai pas bien entendu. » On lui a permis toute liberté à cet égard, pourvu qu'il ne fasse pas répeter les réquisitions et les plaidoiries.

— Ils sont là sur le banc, calmes, souriant presque, comme si les nombreux méfaits qui leur sont reprochés ne les concernaient pas. Le plus vieux d'entre eux, et qui semble aussi le plus familier avec le crime, presse, entre le pouce et l'index, une poire molle, dont il extrait ainsi le jus, qu'il savoure avec délices; le second grignotte un morceau de pain bis gros comme sa tête, aussi paisiblement que le rat devait agir dans son fromage; le troisième, n'ayant rien à grignotter, ni pain, ni poire, se mange les ongles, en regardant en dessous la figure rébarbative du garde municipal placé près de lui, et auquel il fait des grimaces quand il pense que l'on ne peut pas l'apercevoir.

Le premier se nomme Mac-Gurth, nom sinistre, qui tout d'abord fait naître la pensée de montagnes, de gorges, de défilés, d'embuscades, et qui est admirablement approprié à un brigand; le second se nomme Giraudon, et le troisième Cotte. Onze ans, neuf ans et huit ans, voilà leur âge; élèves de l'école des frères, voilà leur position apparente; mais grands déprédateurs des boutiques d'épiciers et de marchands de gâteaux, voilà leur véritable profession.

Mac-Gurth, le chef de la bande, est interrogé le premier. Vous êtes prévenu de vols nombreux, lui dit M. le président —Oui, Monsieur, répond le coupable.

M. le président: Vous avez soustrait quatorze boîtes de cirage dans la boutique d'un épicier.

Mac-Gurth: C'est Giraudon qui m'a dit de prendre ça... Nous ne croyions pas que c'était du cirage.

M. le président: Que pensiez-vous donc que c'était?

Mac-Gurth: Nous croyions que c'était quelque chose à manger.

M. le président: Quand ç'aurait été quelque chose à manger?

Giraudon: C'était pas si vilain que de voler du cirage.

M. le président: Vous avez aussi volé la hotte d'un chiffonnier abandonnée pour un instant dans la rue?

Mac-Gurth: C'est pas moi, c'est Cotte.

Cotte: C'était pour jouer au chiffonnier...

M. le président: Vous avez pris aussi une boîte en carton?

Mac-Gurth: Il n'y avait rien dedans.

M. le président: Qu'est-ce que cela fait?

Mac-Gurth: Nous ne l'aurions pas prise, si nous avions su qu'il n'y avait rien dedans.

M. le président: Et encore bien d'autres choses, des pommes, du sucre d'orge.

Mac-Gurth: C'est pas moi qu'a pris ça; c'est les deux petits.

Cotte: J'ai pris les pommes, moi!

Giraudon: Et les sucres d'orge aussi.

Cotte: C'est pas vrai... preuve que tu m'en as donné un à sucer, et que tu me l'as repris quand j'étais à moitié, parce que j'ai pas voulu te donner une pomme.

Giraudon: Tu m'en devais une, de pomme.

Cotte: Tiens! j'en avais plus qu'une.

M. le président: Cotte, il paraît que c'est vous qui avez commis le plus grand nombre des vols qui vous sont reprochés à tous les trois?

Cotte: J'ai pris quatre choses, Monsieur. Comme j'étais le plus petit, les autres me disaient: « Va donc, bêta, on ne te verra pas. »

Giraudon: Moi, je t'ai dit ça?

Mac-Gurth: Laisse donc, tu vois bien qu'il caponne près du maître.

Cotte: Tu me l'as pas dit pour les pommes. Même que je me suis caché derrière le panier, et que je les ai chippées quand la femme ne regardait pas.

M. le président: Vous êtes tous trois bien coupables, et le Tribunal devrait peut-être vous envoyer dans une maison de correction jusqu'à vingt ans.

Les trois gamins se regardent tout ébahis; on voit que ce résultat n'est pas entré dans leurs prévisions.

Les parens des trois prévenus ont été cités comme civilement responsables des escapades de leurs enfans. Ils déclarent qu'ils n'ont jamais eu à s'en plaindre; qu'ils vont très exactement à l'école, et qu'ils ne comprennent rien à leur conduite dans cette circonstance. Du reste, ils promettent de les surveiller très attentivement, et prient le Tribunal de les leur rendre.

Le Tribunal déclare que les trois enfans ont agi sans discernement, et ordonne qu'ils seront remis à leurs parens, lesquels sont également renvoyés des fins de la responsabilité civile.

— Une jalousie de brioches amène devant le Tribunal de police correctionnelle un vieillard et un jouvenceau, qui, à la suite de querelles fort envenimées, ont engagé sur la voie publique une lutte aussi inégale qu'acharnée. Le vieillard eut le dessous, comme cela devait être; aussi se présente-t-il à la barre en qualité de plaignant, tandis que le jouvenceau, son déloyal vainqueur, va s'asseoir sur le banc des prévenus, où il semble encore faire arrogamment la nique aux cheveux blancs du vaincu.

Voici ce que c'est, dit le pauvre septuagénaire d'une voix tremblottante et cassée: depuis vingt-huit ans, et vous voyez que cela ne date pas d'un jour, j'ai le privilége de vendre des gâteaux à la porte de différens colléges de Paris, et notamment des colléges d'Henri IV et Sainte-Barbe. Les élèves me connaissent bien, et à la sortie des classes, ils seraient bien fâchés, je vous jure, s'ils ne pouvaient pas croquer les gâteaux du père Ajan: c'est mon nom, Messieurs, et je me flatte de l'avoir porté avec honneur depuis soixante-dix-huit ans que je suis au monde.

J'exerçais donc mon petit commerce à la satisfaction générale, lorsque ce jeune homme, jaloux de ma prospérité, vint un jour planter ses paniers à côté des miens. C'était m'ôter le pain de la bouche, et, en vérité, je n'ai pas encore trop de temps à vivre pour souffrir une pareille avanie. Aussi ai-je réclamé de toutes mes forces contre cette usurpation; mais il se contenta de me rire au nez: la jeunesse d'aujourd'hui est vraiment si terrible! Tous les matins c'était à recommencer, et mes pratiques me faisaient bien forcément quelques infidélités, si bien que mes intérêts en souffrirent. Alors je me fâchai tout rouge; mais ce vrai démon ne fit qu'en rire; je voulus le ramener au respect; mais, lui, pour toute réponse, me saute à la gorge, me colle contre le mur, me terrasse, et m'assomme en disant: « T'as soixante-dix-huit ans, mon vieux, je te donnerai autant de coups que t'as d'années, et deux de plus par dessus le marché. »

M. le président: Il n'a pas exécuté sa menace, je le suppose?

Le vieillard: Oh! que non, Dieu merci! mais il m'en a donné assez pour me casser une côte, et me faire aller à l'hôpital, où je suis resté longtemps: je n'en suis sorti que depuis quelques jours à peine, mais je suis bien loin d'être tout à fait guéri.

Le prévenu: C'est le vieux qui m'a agacé le premier; et puis, pourquoi qu'il a craché à la figure de mon père? ne faut-il pas qu'un enfant venge l'auteur de ses jours? Ensuite, qu'est-ce qu'il vent dire, avec son privilége? tiens, est-ce que le pavé du Roi n'est pas à tout le monde, par hasard?

Le plaignant: Ta, ta, ta! voilà bien la jeunesse, qui bavarde toujours à tort et à travers. Je vous représente une permission en règle qui m'a été donnée par M. l'économe de Sainte-Barbe pour vendre *tout seul*, entendez-vous bien, jeune homme? *tout seul*, à la porte de son collége.

Le prévenu: C'est ça de la faveur... il ne devrait plus y en avoir aujourd'hui.

Le plaignant: Qu'appelez-vous de la faveur? Je l'ai bel et bien achetée cette permission... puisqu'on ne me l'a accordée qu'à la condition de balayer toute la devanture du collége.

Sans vouloir s'occuper de la question de privilége, le Tribunal, statuant sur la plainte en voies de fait dont il est saisi, condamne le prévenu à un mois de prison et à payer au père Ajan une somme de 300 fr. à titre de dommages-intérêts.

— Guillemard, chasseur au 17e léger; Macron, sapeur-pompier au corps de la ville de Paris; Pelletier, fusilier au 13e régiment de ligne; Brelle, fusilier au 40e de la même arme; Kircher, cavalier au 4e lanciers; Jahier, du 1er régiment de la même arme, et Simpon, du 7e régiment de hussards, tous sept déserteurs remplaçans condamnés à cinq années de la peine du boulet par les Conseils de guerre de la division, ont été amenés ce matin à la parade dans la grande cour de l'Ecole-Militaire.

A dix heures précises, la garde étant assemblée sous les armes, le greffier du Conseil de guerre a donné, en présence du rapporteur, lecture des jugemens, et après un roulement de tambour l'exécution a commencé.

Les condamnés ont parcouru le front des troupes, traînant le boulet aux pieds, conformément aux dispositions de la loi de vendémiaire an XII sur la désertion. L'ex-sergent Lauchard, du 50e de ligne, condamné pour le meurtre commis sur le boulanger de Romainville, a subi ensuite la dégradation militaire. Un sergent du 50e de ligne a arraché au condamné les boutons de son habit, et lui a enlevé sa giberne, et le baudrier, en les faisant passer par dessous les pieds.

Les troupes nombreuses qui avaient été commandées pour assister à la parade ont ensuite défilé devant le condamné. Puis l'ex-sergent Lauchard a été emmené à la prison de la Roquette, pour recevoir sa destination définitive.

— Un individu assez bien vêtu se présente avant-hier au soir dans le cabaret de M. Auvray, marchand de vins, rue Jacob, 52, et demande à souper; puis il monte dans le salon situé au premier étage et s'installe à une table où on ne tarde pas à le servir. Déjà depuis longtemps cet homme devait avoir terminé son repas, et il ne se pressait pas de descendre. M. Auvray conçut quelques soupçons, et voulant s'assurer de ce que faisait cet homme tout seul, devant une assiette et une bouteille vides, il monta avec précaution l'escalier conduisant au salon et entendit remuer de l'argent. Il pénétra sans bruit dans sa chambre, qui est attenante à la pièce où soupait l'étranger, et il reconnut qu'on venait de forcer son secrétaire et de lui voler une somme de 290 francs et six foulards.

Bien certain que son voleur n'était autre que le consommateur du salon, il s'élança sur lui, parvint à le contenir malgré les vigoureux efforts que faisait celui-ci pour s'échapper, appela du secours, et fit arrêter son homme. Fouillé aussitôt, on trouva en la possession de cet individu, outre la somme et les foulards soustraits au marchand de vins, quinze fausses clés, un ciseau à froid et des allumettes chimiques.

Interrogé sur ses nom, profession et domicile, cet individu déclara se nommer Louis B...., être âgé de vingt-cinq ans, et exercer l'état d'horloger. Mais il a obstinément refusé de faire connaître sa demeure, peut-être dans la crainte d'une perquisition qui pourrait le compromettre encore davantage.

— Etienne G..., enfant de douze ans seulement, paraît avoir un insurmontable penchant pour le vol. Déjà, pour un méfait de ce genre, il s'est fait renvoyer de chez son maître d'apprentissage, ébéniste.

Hier, ce petit mauvais sujet, que cette leçon est loin d'avoir corrigé, était arrêté sur le boulevard du Temple, au moment où, avec une adresse déplorable, il venait de commettre trois vols successifs: l'un d'une somme de 2 f. 50 c. qu'il avait escamotée dans la poche d'une nommée Bolsignier, domestique, rue d'Orléans, qui s'était arrêtée à considérer attentivement la négresse du café du Gibon, situé sur le boulevard du Temple; le second vol consistait en une bourse, renfermant 5 fr. 50 c., prise dans la poche d'une personne restée inconnue; enfin, pour troisième exploit, il avait décroché une cravate-écharpe à l'étalage d'un des marchands de nouveautés du même boulevard.

Ce filou précoce a été écroué au dépôt de la préfecture.

— Le nommé L... s'est adonné à l'exploitation des vols d'outils que les ouvriers de tout état laissent en toute confiance dans les maisons en construction aux travaux desquelles ils sont employés. Il a été arrêté avant-hier au moment où il venait proposer en vente à un brocanteur un certain nombre d'outils de menuisier.

Déjà ce brocanteur lui avait acheté précédemment des outils de tailleur de pierres, et le commissaire de police du quartier de ce brocanteur lui avait bien recommandé d'arrêter L... s'il se représentait de nouveau pour lui vendra quelque autre objet, ce qui était présumable, et ce qui eut lieu.

L... a déjà été condamné à deux années d'emprisonnement, pour vol, par la Cour d'assises de la Seine. En faisant l'aveu des soustractions qui lui étaient imputées, il a déclaré que depuis deux mois il était sans asile. Il a donc été écroué sous la double prévention de vol et de vagabondage.

— Nous avons dit dans notre numéro du 24 décembre, comment des pièces d'argenterie volées dans un café, rue St-André des Arts, avaient été saises entre les mains des voleurs présumés par les soins de M. Brunet. M. Brunet, qui est commissionnaire au Mont-de-Piété, nous écrit qu'on lui avait présenté ces pièces d'argenterie, non pour les acquérir, mais pour les engager; qu'il les a retenues, et qu'ayant pu reconnaître qu'elles appartenaient à M. Mairesse, propriétaire du café Cuisinier, il en avait fait le dépôt à l'administration du Mont-de-Piété.

— Le sieur Vidocq nous prie de faire savoir qu'il a rendu plainte en diffamation contre le sieur Legris, à l'occasion d'une déposition faite par celui-ci dans une affaire de police correctionnelle jugée par la 7e chambre, et que nous avons rapportée dans notre numéro du 22 septembre.

DU RÉGIME CELLULAIRE; par M. Doublet de Boisthibault, avocat du barreau de Chartres. Ouvrage couronné par la Société de la Morale chrétienne. 1 vol. in-8° de 340 pages. A Paris, chez Joubert, libraire, rue des Grès, Prix: 4 francs.

La société de la Morale chrétienne mit un jour au concours cette double question: 1° par quelle peine ou par quelles autres mesures l'exécution à mort pourrait-elle être *efficacement* remplacée en France? 2° quel régime devrait être adopté dans les lieux de détention pour enlever au malfaiteur toute possibilité de nuire, et pour le ramener aux sentimens de sociabilité? L'ouvrage que nous annonçons est sorti victorieux de la lutte. Une médaille d'or de 500 francs a été donnée à l'auteur.

« Le travail de M. Doublet de Boisthibault, a dit l'honorable rapporteur, M. Chappuy de Montlaville, membre de la Chambre des députés, est digne de notre attention; il embrasse d'un coup d'œil ferme la tâche qui lui est imposée, et il la parcourt dans tous ses détails. Après avoir établi par quelle peine la peine de mort doit être remplacée, il discute rapidement la nature, l'objet et la durée des peines; il passe successivement en revue les réformes législatives admises ou tentées jusqu'à ce jour; il donne à la suite les opinions des divers criminalistes. Ses appréciations annoncent un esprit éclairé, hardi, qui ne se laisse dominer ni par l'enthousiasme du sujet ni par la grandeur historique de l'homme qu'il juge. Dans la seconde partie, l'auteur du Mémoire couronné présente dans leurs détails les divers systèmes pénitentiaires essayés soit en Europe, soit aux Etats-Unis; il compare les résultats, quelquefois il en signale les défauts, souvent il en reconnaît l'efficacité. Quant au système qu'il propose, il peut être controversé sur plusieurs points. Cependant nous avons reconnu qu'à l'aide de quelques modifications il pourrait suffire à bien des exigences. La solitude dans laquelle il plonge le condamné n'est pas sans gradation et sans adoucissement. Au fond de cette triste cellule il laisse percer un rayon. Il a compris que la société devait admettre le repentir, comme Dieu l'a admis dans ce monde, et qu'elle ne pouvait pas être plus inflexible que lui. Le coupable qui, après de longues années de réflexions, et de douleurs, après avoir baigné sa couche de ses larmes, arrachées par le remords, tend ses mains suppliantes vers le pouvoir qui a le droit de grâce. Les tendra-t-il en vain, et n'y aura-t-il plus sur cette terre ni pitié, ni miséricorde pour lui? Faudra-t-il que de la mort seule il attende sa délivrance? Non, il n'y aurait ni charité ni justice dans une loi aussi inflexible; vos cellules seraient des lieux de désespoir, et les condamnés maudiraient votre législation comme plus cruelle que la loi sanglante que nous voulons effacer de nos Codes. M. de Boisthibault a compris ainsi dans toute son étendue l'idée chrétienne, et ce n'est pas l'un des moindres titres qu'il a su acquérir à la bienveillance de ses juges. »

Aujourd'hui mercredi 2, on donne à l'Opéra la 146e représentation de *la Juive*; MM. Duprez, Serda, Canaple, Mmes Dobré et Méquillet, rempliront les principaux rôles.

— A l'Opéra-Comique, le succès de *la Sainte-Cécile* s'accroît de jour en jour. Ce soir, la presque totalité de la salle est louée pour la 5e représentation, qui sera précédée de *Gulistan*.

— Au Vaudeville, tous les premiers artistes sont de retour de leur congé: Arnal, Ferville, Bardou, Félix, Amant, Leclère, concourront à la représentation de ce soir. *L'Homme blasé* sera représenté par Arnal et la jolie Mme Doche; *les Marocaines*, *le Client* et *le Moyen le plus sûr*, compléteront ce joli spectacle.

— La vogue continue aux Variétés; ce soir, *les Enfans de troupe*, par Bouffé; *le Bal Mabille*, par Hyacinthe et Boisgonthier. On commencera par *Une Chaîne à rompre*.

— Le Gymnase donne aujourd'hui un spectacle d'une heureuse composition: *les Surprises*, par l'excellent Numa; *les Trois péchés du Diable*, par Geoffroy et la sémillante Mlle Désirée; *Une Parisienne* et *la Famille du fumiste*, qu'Achard joue et chante avec un talent des plus remarquables.

— La réouverture des cours publics de piano, sous la direction spéciale de M. Henri Herz, aura lieu le vendredi 4 octobre, dans le local ordinaire des concerts, rue de la Victoire.

— Nous rappelons à nos lecteurs que l'on trouve au Salon Montpensier, Palais-Royal, 230, tous les journaux étrangers, de Paris et des départemens, les revues périodiques scientifiques et autres, qu'on peut y faire son courrier, et que la boîte aux lettres n'est levée qu'à cinq heures moins un quart.

OUVERTURE.

L'ouverture des magasins de la Chaussée-d'Antin, attendue avec tant d'impatience, vient de mettre en émoi tout le commerce de nouveautés de Paris: jamais événement de cette nature ne se produisit avec tant d'éclat et de retentissement. La dernière page des journaux ne peut plus suffire aux insertions rivales; chacune annonce au public l'addition d'un salon, d'une galerie, etc.; on paie des prix fous pour s'agrandir dans tous les sens.

A côté de cette concurrence franche et loyale dont les fondateurs de la Chaussée-d'Antin s'applaudissent, puisqu'elle tourne au profit du consommateur et contribue à l'embellissement de Paris, quelques personnes, certainement étrangères au commerce, cherchent à mettre en doute un fait honorable rapporté par la plupart des journaux; à savoir: que les propriétaires de la Chaussée-d'Antin ont payé à un modeste magasin de lingerie une somme de 3,000 fr., afin de pouvoir sans scrupule prendre son enseigne. Nous affirmons de nouveau que rien n'est plus positif; les personnes qui douteraient encore, peuvent se convaincre de la vérité au n° 38, même rue. Quoi qu'il en soit, la Chaussée-d'Antin, fidèle à sa promesse, a ouvert ses magasins hier 1er octobre; en voyant la foule brillante qui s'y pressait, on devinait que le public, cet arbitre impartial, avait été lui-même vivement préoccupé de cette lutte pacifique, et qu'il était venu juger, de *visu*, des avantages promis par le nouvel établissement.

On s'empresse de constater que l'opinion a été unanime pour admirer la magnificence du monument, la belle et intelligente disposition des marchandises, le choix plein de goût des étoffes, la modération des prix, l'ordre et l'urbanité qui règnent dans tous les salons.

Telle a été l'impression première des visiteurs, au milieu d'une foule sans cesse renaissante et des embarras ordinaires d'un premier jour.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

La *Maison rustique du 19e siècle*, l'une des plus utiles publications de notre époque, a obtenu en France et à l'étranger un succès qui certes n'avait pas besoin d'un élément nouveau. Le vœu des souscripteurs a cependant été pour les auteurs de ce bel ouvrage une loi à laquelle ils ont voulu obéir en y ajoutant un traité nouveau sous le titre d'*Encyclopédie d'horticulture*. Ainsi complétée par un 3e volume, la *Maison rustique* devient le plus riche monument élevé jusqu'ici à la science agricole dans toutes ses applications. Les bureaux de la *Maison rustique* sont quai Malaquais, 19.

— *L'Almanach prophétique*, mis en vente hier, se voit partout aujourd'hui. Ce charmant recueil, qui, dans sa spécialité, est à la tête de toutes les publications de ce genre, renferme des prophéties excessivement curieuses, et est orné d'un nombre infini de délicieuses vignettes.

SPECTACLES DU 2 OCTOBRE.

OPÉRA. — La Juive.
FRANÇAIS. — L'Héritière, Oscar.
OPÉRA-COMIQUE. — Gulistan, la Sainte-Cécile.
ODÉON. — La Comtesse d'Escarbagnas.
VAUDEVILLE. — Turlurette, le Client, l'Homme blasé.
VARIÉTÉS. — Le Maître d'École, les Enfans de troupe.
GYMNASE. — Les Trois Péchés, une Parisienne, le Fumiste.
PALAIS-ROYAL. — Florina, un Enfantillage, Paris voleur.
PORTE-ST-MARTIN. — Don César de Bazan, Calypso.
GAITÉ. — Les Sept Châteaux du Diable.
AMBIGU. — Le Miracle des Roses.
CIRQUE-DES-CHAMPS-ELYSÉES. — Exercices d'équitation.
FOLIES. — Le Maître Maçon, la Course au Cousin.
COMTE. — Maître Corbeau.
LUXEMBOURG. — L'ingénue, Sydonie, Le Diable à Paris.

Paris, à la Librairie agricole de la MAISON RUSTIQUE, quai Malaquais, 19; en province, chez tous les Libraires et Correspondans du Comptoir central de la Librairie.

PRIX DE CHAQUE VOLUME 12 francs.

MAISON RUSTIQUE DU DIX-NEUVIÈME SIÈCLE

PRIX DES CINQ VOLUMES Ouvrage complet: 39 fr. 50 cent.

PUBLIÉE EN CINQ VOLUMES IN-8°, AVEC PLUS DE 2,500 GRAVURES.

Mise en vente du tome 5 et dernier, ENCYCLOPÉDIE D'HORTICULTURE, *avec 500 grav. représ. les instrumens, plantes, légumes, arbres, serres, jardins.*

Cours d'Agriculture, par le comte de GASPARIN, in-8.	7 50
Guide des propriétaires de biens ruraux affermés, id.	7 50
Id. Id. *biens soumis au métayage*, id.	7 50
Traité de la culture du Mûrier, par CHARREL, in-8.	3 50
Traité de l'Education des Abeilles, par de FRARIÈRE, in-18.	3 50
Traité de l'Estimation des Biens-Fonds, par NOIROT, id.	3 50
Manuel de l'Eleveur des Bêtes à cornes, par VILLEROY, id.	3 50

SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE,

ENTREPOT GÉNÉRAL, rue Jean-Jacques-Rousseau, 5.

L'établissement spécial DE PARFUMERIE formé à Paris sous le nom de **SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE**, *rue Jean-Jacques-Rousseau, n° 5*, ayant été créé dans un but d'utilité publique, a laissé de côté les mille futilités de la parfumerie ordinaire, et ne s'est occupé que des objets véritablement utiles, c'est-à-dire aussi précieux *sous le rapport de la santé que pour les agréments de la toilette.*

Jusque-là les divers articles de parfumerie destinés à la toilette manquaient d'une garantie suffisante pour qu'ils pussent être employés avec sécurité. La SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE s'est imposé le devoir de ne livrer au public que des préparations *ayant des propriétés réelles et bien constatées*, et soumises préliminairement, pour leurs ingrédiens et leur composition, à *des médecins, des chimistes et autres savants spéciaux.*

Cette innovation a une importance qu'on appréciera facilement, si l'on réfléchit que la plupart des objets employés pour la toilette agissent à la fois sur les principaux organes des sens, sur toute la périphérie du corps, et même à l'intérieur, et qu'ils peuvent, par conséquent, suivant leur préparation intelligente ou vicieuse, *conserver ces parties dans l'état le plus parfait possible de beauté et de santé, ou de les détériorer profondément après leur avoir procuré quelque avantage éphémère.*

La Société Hygiénique a cru devoir aussi faire une étude particulière des substances odorantes employées dans la parfumerie; elle a reconnu que plusieurs exerçaient une action nuisible. Les unes *dessèchent et durcissent l'épiderme*, d'autres *occasionnent des migraines ou surexcitent le système nerveux*, etc., etc. En conséquence, elle n'a fait entrer dans ses compositions que des odeurs exemptes de tout inconvénient, et de plus, par ses procédés de purification, de combinaison, elle en a rendu le parfum plus doux et plus salutaire.

Les produits de la Société hygiénique sont limités, quant à présent, aux articles ci-après :

SAVON DULCIFIÉ.

Les savons de toilette, étant d'un usage général, ont dû être pour la Société Hygiénique l'objet d'une attention spéciale.

Le commerce de la parfumerie abonde en savons mal préparés et défectueux. Beaucoup d'altérations de la peau sont le résultat de leur usage.

Les qualités du SAVON DULCIFIÉ DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE sont éminemment adoucissantes, il conserve à la peau son poli, sa souplesse et son velouté: il préserve des rougeurs et efflorescences, ce qui le rend précieux pour la figure et pour la barbe, de même que pour les personnes qui ont la peau sensible et délicate.

Pour les enfants, dont la peau est si impressionnable, c'est le seul qui puisse être employé avec sécurité; son utilité, sous ce rapport, nous a engagés à faire des pains exprès pour leurs petites mains.

POUDRE DENTIFRICE.

LA POUDRE DENTIFRICE DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE, composée de plantes toniques et anti-scorbutiques, a une action douce et innocente. Elle nettoie promptement les dents les plus négligées et les plus noires; elle enlève le tartre qui les recouvre et leur donne toute la blancheur de l'ivoire; elle prévient et empêche la carie et toute autre maladie des dents, et en arrête les progrès. Elle fortifie les gencives, et, quel que soit leur état de mollesse et de relâchement, elle les rend fermes et vermeilles, enlève toute odeur, rend l'haleine fraîche et suave, et entretient jusqu'à l'âge le plus avancé les dents et autres parties de la bouche dans l'état de santé le plus parfait.

EAU DENTIFRICE.

L'EAU DENTIFRICE DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE est préparée avec les mêmes plantes qui entrent dans la composition de la Poudre Dentifrice; par conséquent elle en possède toutes les propriétés.

Elle est destinée aux personnes qui ont l'habitude de se servir de dentifrices liquides ou qui les emploient simultanément avec les poudres dentifrices.

L'Eau Dentifrice convient aussi plus particulièrement aux personnes qui, par l'état de la bouche ou à la suite de maladies, ont les gencives gonflées, molles ou sanglantes.

On y joint, si l'on veut, l'emploi de la poudre dentifrice dès qu'elles commencent à se raffermir.

L'Eau Dentifrice de la Société Hygiénique jouit de la propriété remarquable de faire disparaître la mauvaise haleine et *d'enlever complétement* l'odeur du tabac; sous ce rapport, aucune préparation ne peut lui être comparée.

VINAIGRE DE TOILETTE

REMPLAÇANT L'EAU DE COLOGNE.

LE VINAIGRE DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE n'admet dans sa composition que des substances toniques, aromatiques et salutaires. Sans avoir l'action *siccative et échauffante* de l'eau de Cologne, il en possède toutes les propriétés bienfaisantes: *il la remplace avec une grande supériorité dans tous ses usages;* il est plus riche en principes aromatiques et balsamiques; son odeur est plus fine et plus suave. En outre, il a sur l'eau de Cologne d'autres avantages plus précieux; il assainit et purifie l'air; il fortifie et ranime les fonctions des organes de la respiration; il rafraîchit le cerveau, raffermit les chairs et donne du ton à tout l'organisme.

En lotions pour le visage, les mains et toutes les parties du corps (quelques gouttes par verre d'eau), il rafraîchit et adoucit la peau, il augmente sa blancheur, et, en lui donnant du ton et de la fermeté, il préserve des rides et efface celles qui sont occasionnées par des maladies ou autres causes accidentelles; il fait disparaître les rougeurs, boutons, tâches de rousseur, éphélides et efflorescences.

Après la barbe, il ôte le feu du rasoir mieux que tout autre cosmétique; et, en portant ses principes vivifiants dans les bulbes des poils, il les empêche de blanchir.

Un bain dans lequel on ajoute la moitié d'un flacon de ce Vinaigre, raffermit les chairs, fait disparaître la chaleur, l'ardeur et la sécheresse de la peau, enlève les démangeaisons, redonne de la souplesse et de la vigueur aux membres fatigués, répare les forces, détruit toute odeur de transpiration, procure un bien-être inexprimable et laisse tout le corps imprégné d'un parfum suave et durable.

Employé pour la bouche (six à huit gouttes dans un verre d'eau), il raffermit les gencives, leur donne une couleur vermeille; il empêche la formation du tartre sur les dents, conserve leur blancheur, et préserve des maladies dentaires. Il est infiniment utile pour les personnes dont l'haleine a perdu de sa fraîcheur, ou qui au réveil ont la bouche chaude, sèche ou pâteuse, ainsi que pour les fumeurs, auxquels il ôte entièrement l'odeur du tabac.

Ses qualités toniques et balsamiques le rendent inappréciable pour les soins journaliers et les usages secrets et délicats de la toilette des dames. On en met une demi-cuillerée pour trois à quatre verres d'eau, et on l'emploie en lotions et en injections. Il maintient les parties fraîches, donne du ton aux membranes et aux tissus, les resserre lorsqu'ils sont affaiblis ou relâchés, et leur conserve leur élasticité primitive. Il prévient et guérit les flueurs blanches, si fréquentes chez les femmes qui habitent les grandes villes et qui mènent une vie sédentaire, et les préserve ainsi des tiraillements d'estomac, de l'amaigrissement et du délabrement de la constitution, qui en sont les funestes conséquences.

Les médecins recommandent le VINAIGRE DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE aux personnes que leur position oblige à visiter les malades, à celles qui fréquentent les spectacles, les bals, les voitures publiques, et autres lieux dans lesquels se trouve beaucoup de monde réuni et où, par conséquent, l'air est plus ou moins vicié. Il est aussi d'une grande utilité pour celles qui sont sujettes aux pesanteurs de tête, aux migraines, aux maux de cœur, aux étouffements, aux syncopes. On s'en frotte la paume des mains, on le respire dans un flacon, on en met quelques gouttes sur le mouchoir; on peut aussi en répandre sur une pelle chaude pour purifier les appartements.

Indépendamment des qualités agréables que ce Vinaigre réunit au plus haut degré, sa supériorité bien constatée sur l'eau de Cologne et autres eaux aromatiques, son utilité réelle sous le rapport hygiénique, ses applications sérieuses et vraiment efficaces dans une foule de circonstances, le mettent au rang des choses de première nécessité.

Il est inaltérable par le temps, et peut se transporter dans les pays les plus lointains, sans rien perdre de ses qualités.

Comme le VINAIGRE DE LA SOCIÉTÉ HYGIÈNIQUE est beaucoup plus riche en principes aromatiques et balsamiques que l'Eau de Cologne et les autres préparations de ce genre, il faut pour tous ces usages n'en ajouter à l'eau que la moitié de ce qu'on met habituellement de ces diverses compositions.

POMMADE-PHILOCOME.

Cette préparation est onctueuse et fondante, elle rend les cheveux brillants et souples, les fait épaissir et les empêche de tomber.

Les matières dont elle se compose sont de la plus grande pureté, et, par conséquent, ne laissent sur la tête ni résidu, ni pellicules.

C'est surtout pour ces sortes de préparations que le choix des parfums n'était pas indifférent: aussi n'a-t-on employé pour la POMMADE-PHILOCÔME DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE que des odeurs d'une suavité douce, fraîche et salutaire; elle doit à ces précautions et aux soins apportés dans sa préparation, entr'autres avantages, celui de ne point occasionner les migraines ou maux de tête si souvent produits par les pommades de la parfumerie ordinaire; elle n'a pas non plus, comme la plupart de ces pommades, l'inconvénient d'altérer la nuance des cheveux.

PATE D'AMANDE

A LA GUIMAUVE ET AU LICHEN.

La commodité de l'emploi de la pâte d'amandes, ses qualités réellement adoucissantes, l'habitude qu'ont certaines personnes de s'en servir exclusivement pendant l'hiver ont engagé la Société hygiénique à porter son attention sur ce produit.

Indépendamment de l'introduction de la guimauve et du lichen, qui augmentent les propriétés adoucissantes de la PATE D'AMANDES, LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE a encore apporté de notables améliorations dans cette composition. Elle est donc préférable aux autres pâtes d'Amandes généralement en usage, avec lesquelles on ne devra pas la confondre.

COLD CREAM

OU CRÈME RAFRAÎCHISSANTE.

Cette crème rafraîchit le teint, adoucit la peau, lui conserve sa souplesse et son éclat malgré le hâle et le froid. Elle prévient et guérit les gerçures au nez et aux lèvres, ainsi que la rougeur des paupières, et préserve toutes les parties délicates de la peau de l'action nuisible qu'y exercent ordinairement les variations de la température.

Elle a le précieux avantage d'empêcher la formation des taches ternes ou jaunâtres, communément appelées masques, et qui surviennent fréquemment chez les femmes enceintes. Son usage suffisamment prolongé en délivre celles qui n'ont pas eu la précaution d'employer ce préservatif.

AVIS IMPORTANT.—Dans plusieurs villes des départements et de l'étranger, *on trompe le public* en vendant comme provenant de cet Établissement diverses compositions auxquelles leurs auteurs ont ajouté le mot *Hygiénique* sans être précédé du mot *Société*. Nous prévenons qu'on ne doit recevoir comme provenant de la *Société Hygiénique* que les préparations portant sur l'étiquette: **SOCIÉTÉ HYGIENIQUE**, *entrepôt général, rue Jean-Jacques-Rousseau, n° 5, à Paris*, ainsi que la signature et les cachets ci-contre:

PRIX DES ARTICLES CI-DESSUS: **SAVON DULCIFIÉ**, 1 fr. 50 c. le pain; — **SAVON DES ENFANTS**, 50 c.; — **PÔUDRE DENTIFRICE**, 2 fr.; — **EAU DENTIFRICE**, 3 fr. le flacon; — **VINAIGRE DE TOILETTE**, 2 fr. le flacon; — **POMMADE PHILOCOME**, 1 fr. 50 c. le flacon; — **PATE D'AMANDE**, 1 fr. 50 c. le paquet; — **COLD CREAM**, 2 fr. le pot.

BREVET SPÉCIAL accordé *PAR LE ROI.*

SAVON-PONCE pour **blanchir** et **adoucir** les **mains.**

ADMIS, après examen du jury, *A L'EXPOSITION DE 1844.*

Les propriétés spéciales et remarquables du Savon-Ponce ont engagé la Société Hygiénique à admettre ce nouveau produit à son entrepôt général, rue Jean-Jacques-Rousseau, 5, en conséquence, il porte comme les produits de la Société hygiénique la signature ci-dessus. — Le prix du Savon-Ponce est de 60 c., 75 c. et 1 fr. le pain, selon le degré de finesse de la ponce qui entre dans sa composition.

Les ARTICLES ci-dessus SE TROUVENT dans les principales VILLES de France et de l'étranger

MANUEL PRATIQUE des MALADIES des VOIES URINAIRES et des ORGANES DE LA GENERATION

Exposé du TRAITEMENT SPÉCIAL de chacune d'elles, d'après l'OBSERVATION et l'EXPÉRIMENTATION pratiques,

PAR **M. GOEURY-DUVIVIER**, MÉDECIN DE LA FACULTÉ DE PARIS. — 1 vol. in-8°, avec planches et portrait. Prix: 7 fr. 50 c., et 9 fr. franc de port, contre un mandat sur la poste.

Paris, chez l'AUTEUR, médecin-consultant, rue Grenelle-St-Honoré, 14, — et chez Ed. GARNOT, libraire, rue Pavée-St-André, 7.

Paris, chez AUBERT *et* Ce, *éditeurs, place de la Bourse*, 29, *et chez tous les Libraires.*

5e Année. **ALMANACH** Prix: 50 centimes.

PROPHÉTIQUE

Pittoresque et utile pour **1845**

RÉDIGÉ PAR LES NOTABILITÉS SCIENTIFIQUES ET LITTÉRAIRES,

ET ORNÉ DE 162 GRAVURES,

dessinées par GAVARNI, DAUMIER, ALOPHE, MAURISSET, TRIMOLET, LORENTZ, TITEUX et CHARLES VERNIER.

En envoyant franco un Mandat de 3 francs on recevra la collection des cinq années de l'Almanach.

MINISTERE DES FINANCES.

AVIS.

Adjudication de la Fourniture d'habillemens.

Il sera procédé, le 28 octobre 1844, à midi, au secrétariat-général du ministère des finances, à l'adjudication, au rabais et sur soumissions cachetées, de la fourniture à faire, pendant les années 1845, 1846 et 1847, des effets d'habillement destinés aux agens du service intérieur des bureaux et de l'hôtel dudit ministère.

Les personnes qui désireront prendre connaissance du cahier des charges de cette fourniture en recevront communication en s'adressant au secrétariat-général dudit ministère (bureau du matériel), tous les jours non fériés, de midi à quatre heures. (2646)

Adjudications en justice.

Étude de Me MARTIN, avoué à Paris, rue St-Marc-Feydeau, 21.

Vente sur publications judiciaires, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, local de la chambre des vacations,

Le mercredi 9 octobre 1844, une heure de relevée,

D'UNE MAISON

cour, jardin et dépendances, sis à Paris, rue Blanche, 45.

Sur la mise à prix de 130,000 fr.

S'adresser pour les renseignemees:

1° A Me MARTIN, avoué poursuivant, dépositaire des titres et d'une copie du cahier des charges, à Paris, rue St-Marc-Feydeau, 21;

2° A Me Girauld, avoué présent à la vente, à Paris, rue Traînée-St-Eustache, 17;

Et sur les lieux pour les visiter. (2632)

Ventes mobilières.

Adjudication, le jeudi 10 octobre 1844, à midi,

En l'étude et par le ministère de Me HALPHEN, notaire à Paris, rue Vivienne, 10,

Premièrement: de l'établissement des GALERIES DES BEAUX-ARTS, sis à Paris, boulevart Bonne-Nouvelle, 20 et 22;

Ensemble de tableaux, gravures et objets d'art, d'une bibliothèque et d'un mobilier garnissant cet établissement;

Deuxièmement: du DROIT AU BAIL des lieux où se trouve ledit établissement pour tout le temps qui en reste à courir;

Troisièmement: et de la propriété:

1° D'un journal connu sous le titre de BULLETIN DE L'AMI DES ARTS;

2° De la Collection de ce journal;

3° D'un Livret ou Catalogue des Galeries;

4° Et du dernier ouvrage de M. Charles Nodier, nouvelle intitulée FRANCISCUS COLUMNA.

Mise à prix: 6,000 fr.

S'adresser:

1° A l'établissement, boulevard Bonne-Nouvelle, 20 et 22;

2° A M. Techener, libraire, place du Louvre, 12;

3° Et audit Me HALPHEN, notaire. (2643)

Etude de Me COUSIN, avoué à Lille (Nord).

Adjudication, en l'étude de Me Deledicque, notaire à Lille, rue de l'Hôpital-Militaire, 114, le mardi 15 octobre 1844, à trois heures de relevée,

D'UN DOUZIÈME D'INTÉRÊT

dans la société civile belge de Domaines Espagnols, dépendant de la faillite des sieurs Cogez frères, banquiers à Lille.

Sur la mise à prix de 10,000 fr.

Les propriétés de ladite société consistent actuellement dans: 1° la Forêt de la Chartreuse du Paular, province de Madrid, contenant environ 10,600 hectares; 2° l'ancien couvent des Agonisantes, rue d'Atolcha, à Madrid; 3° rue de los Cojos à Madrid, un Terrain avec habitations, et 4° le Domaine dit la Chasse des Carmes, planté d'oliviers, province de Malaga.

S'adresser pour avoir communication des clauses et conditions de la vente:

1° Audit Me DELEDICQUE, notaire, et 2° audit Me Cousin, avoué poursuivant la vente, demeurant à Lille, rue des Trois-Mollettes, 3. (2647)

Sociétés commerciales

Suivant acte reçu par Me Giraudeau, notaire à Arcueil, le 17 septembre 1844, M. Nicolas-Henri-Alfred TRICOT, propriétaire, demeurant à Paris, quai des Tournelles, 13, et M. Etienne DUPRAT, courtier de commerce de vins, demeurant à Montrouge, ont formé entre eux une société en noms collectifs pour l'exploitation de la clientèle de M. Duprat de courtier en vins. Cette société a commencé le 25 septembre 1844 et finira à pareil jour de l'année 1853. Son siége est à Montrouge, en la demeure de M. Duprat. La raison sociale est DUPRAT et TRICOT. La signature sociale portera ces deux noms et appartiendra aux deux associés, qui ne devront en faire usage que pour les affaires de la société.

Pour extrait: GIRAUDEAU. (3864)

Etude de Me Eugène LEFEBVRE DE VIEFVILLE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, sise à Paris, rue Montmartre, n. 148.

D'un acte fait triple à Paris, le 28 septembre 1844, enregistré,

Entre M. Charles COUREAU, négociant, demeurant à Paris, rue du Braque, 3;

Et M. Bienaimé LEMARÉCHAL, négociant, demeurant aussi à Paris, rue d'Orléans, 9, au Marais.

Il appert que la société constituée entre les susnommés, sous la raison sociale COUREAU et LEMARÉCHAL, par acte privé du 21 septembre 1843, enregistré, a été dissoute à partir du 20 septembre 1844.

La liquidation sera faite par M. Lemaréchal, avec pouvoir de transiger et compromettre.

Pour extrait:

Signé Eugène LEFEBVRE. (3865)

Etude de Me Martin LEROY, avocat-agréé, sise à Paris, rue Traînée-Saint-Eustache, n. 17.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le 1er octobre 1844, enregistré,

Entre M. Louis François DACHEUX, fondeur en caractères, demeurant à Paris, rue Hautefeuille, 30, d'une part; et deux commanditaires dénommés audit acte, d'autre part.

Il appert:

Qu'une société en nom collectif à l'égard de M. Dacheux, et en commandite à l'égard des deux autres associés, est formée pour l'exploitation d'une fonderie ordinaire et mécanique en caractères d'imprimerie, et dont la durée est fixée à dix années, qui commenceront à courir le 5 octobre courant, pour finir à pareille époque de l'année 1854.

La raison sociale sera DACHEUX et Comp., et le siége est fixé à Paris, rue des Boucheries, 38.

M. Dacheux en sera le gérant et aura seul la signature sociale, dont il ne pourra user que pour les affaires de la société.

Le capital social est fixé à la somme de 60,000 fr., représentée par les apports ci-après.

M. Dacheux apporte à la société l'établissement de fonderie par lui exploité, évalué à la somme de 8,000 fr., plus celle de 2,000 fr. qu'il ne sera tenu de compléter que sur sa part des bénéfices.

L'un des commanditaires apporte à la société un matériel de fonderie mécanique et le brevet d'invention y attaché, le tout estimé et fixé d'un commun accord à la somme de 30,000 fr.

L'autre associé commanditaire apporte la somme de 20,000 fr., qu'il s'engage à verser dans la caisse sociale au fur et à mesure des besoins.

Chaque commanditaire ne pourra être tenu au-delà de sa mise sociale.

Pour extrait:

Martin LEROY. (3866)

Exploitation de l'Acide borique en Toscane.

D'HESECQUE ET Ce, A FLORENCE.

Le gérant a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu à Florence, le 31 octobre prochain. Cette assemblée ayant pour objet de délibérer sur des affaires importantes et sur des modifications aux statuts, MM. les actionnaires sont invités à y assister en personne, ou du moins à s'y faire représenter par un tiers qui doit être actionnaire ayant droit de voter. (Art. 29 des statuts.)

Avis divers.

CORS, OIGNONS ET DURILLONS.

Le Taffetas gommé de PAUL GAGE est le seul peut-être qui en détruise la racine en quelques jours. 2 fr. r. Grenelle-St-Germain, 13; et Foubert, pass. Choiseul, 35, et Legrand, passage des Panoramas, 8; à Bagnère de Bigorre, LAMARQUE, pharm.

Seule admise à l'Exposition.

5 CENTIMES LA BOUTEILLE.

Rue Saint-Honoré, 398 (400 *moins* 2), (AU PREMIER ÉTAGE, ET NON EN BOUTIQUE).

D. Fèvre. — Poudre-Fèvre

POUR FAIRE EN DIX MINUTES

Eau de Seltz, Limonade gazeuse, Vin de Champagne.

GRANDE BAISSE DE PRIX

4 fr. par Double-Stère sur les **BOIS A BRULER** Pesés, sciés, ou mesurés.

Et sur les charbons de terre, MONS, ANCLAIS, 1re qualité, sans odeur.

77, Chantier des Maronniers, rue du Faubourg du Temple, 77.

Nous recommandons à nos lecteurs cet établissement, que l'activité de son service et la modicité de ses prix ont placé au-dessus de tous les autres de ce genre. (Ne pas confondre avec ceux du voisinage.)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 27 SEPTEMBRE 1844, *qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour:*

Du sieur PORTIER, fab. de sirops, rue Fontaine-au-Roi, 29, et fixe l'ouverture au 27 août 1844, nomme M. Le Roy juge-commissaire, et M. Tiphagne, rue des Martyrs, 15, syndic provisoire (N° 4756 du gr.);

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 30 SEPTEMBRE 1844, *qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour:*

Du sieur PARAIRE, courtier en papiers, cour des Petites-Ecuries, 24, nomme M. Cornuault juge-commissaire, et M. Magnier, rue Taitbout, 14, syndic provisoire (N° 4766 du gr.);

Du sieur BESSE, md de meubles, rue des Nonaindières, 25, nomme M. Barthelot juge-commissaire, et M. Millet, boulevard Saint-Denis, 24, syndic provisoire (N° 4767 du gr.);

Du sieur TRICOCHE aîné, courtier en marchandises à Batignolles, rue de Puteaux, 1, nomme M. Ledagre juge-commissaire, et M. Boulet, rue Geoffroy-Marie, 3, syndic provisoire (N° 4768 du gr.);

Du sieur LEMOINE, md de vins-limonadier, à la Croix-d'Arcueil, 4, route d'Orléans, nomme M. Le Roy juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Cléry, 9, syndic provisoire (N° 4769 du gr.);

Du sieur VENE, anc. négociant en vins à Bercy, rue d'Orléans, 8, nomme M. Barthelot juge-commissaire, et M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic provisoire (N° 4770 du gr.);

Du sieur CART, mécanicien, rue de Charenton, 22, nomme M. Cornuault juge-commissaire, et M. Magnier, rue Taitbout, 14, syndic provisoire (N° 4771 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur DELAVIÉLEUSE, tenant table d'hôte, rue Richelieu, 104, le 8 octobre à 3 heures (N° 4754 du gr.);

Du sieur VIAUD, md de vins, à Bicêtre, le 7 octobre à 2 heures (N° 4755 du gr.);

Du sieur ANTHEAUME, opticien, rue du Bac, 131, le 8 octobre à 3 heures (N° 4733 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur GUILLAUME, anc. charcutier, rue St-Honoré, 146, le 7 octobre à 10 heures (N° 4516 du gr.);

Du sieur MARCELLOT, md de vins, rue Aubry-le-Boucher, 37, le 7 octobre à 12 heures (N° 4631 du gr.);

Du sieur VIVOT, fabr. de papiers peints, rue des Trois-Bornes, 26, le 7 octobre à 2 heures (N° 4665 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur BOURARD, md de vins, à Clichy, le 7 octobre à 11 heures 1/2 (N° 4595 du gr.);

Du sieur ROYER-DUPRÉ, anc. md de soieries, rue de Cléry, 72, le 7 octobre à 10 heures (N° 4626 du gr.);

De la Dlle Flore GILLISSEN, mde de papeterie, quai des Grands-Degrés, 27 bis, le 7 octobre à 11 heures 1/2 (N° 3936 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion, que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées taue les créanciers vérifiés et affirmés ou bdmis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur DUPUIS, entrepr. de bâtimens, rue de l'Est, 15 bis, le 7 octobre à 11 heures 1/2 (N° 2553 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur FASQUELLE, grainetier, rue Thévenot, 16, entre les mains de M. Pascal, rue Richer, 32, syndic de la faillite (N° 4735 du gr.);

Du sieur OLIVIER, charron, à La Villette, entre les mains de M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic de la faillite (N° 4734 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU MERCREDI 2 OCTOBRE.

NEUF HEURES 1/2: Fretin, md de vins, redd. de comptes. — Naulot, md de lingerie, synd. — Prudhomme, md de vins, clôt. — Michel, md de bois, id.

MIDI: Dantu, faïencier, id. — Dame Regnault, ex-entr. de distribution d'imprimés, id.

UNE HEURE: Leroy, bonnetier, id. — Barthélemy, gravatier, id. — Pernelet et comp., négocians, id. — Houdart, négociant en charbons, vérif. — Lespès et comp., directeurs de journaux, id. — Augé, fab. de gants, id. — Guillermin, restaurateur, synd.

DEUX HEURES: Pelletier, ent. de sculpture id. — Petret-Jonery, maître d'hôt. garni, clôt. — Dubening, charron, id. — Félix et Vannard, md d'habillemens confectionnés, id. — Dumont, anc. fab. de chocolat, id. — Lelyon, arquebusier, redd. de comptes. — Bassot, md de vins, vérif. — Bretschneider, tailleur, id.

TROIS HEURES: Delthé, fumiste, id. — Ulmann et Blumberg, fab. de portefeuilles, clôt. — Ulmann, personnellement, id. — Beaumont, dit Richard, anc. serrurier, id. — Lechesne, ent. de sculpture, conc. — Moria fils aîné, fondeur de suifs, id.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 28 septembre: Demande en séparation de biens par Louise-Augustine-Henriette MARTIN contre Michel-Henri LASCOLS, ancien négociant, rue de la Boule-Rouge, 20, Ghéerbrant avoué.

Interdictions et conseils judiciaires.

Le 21 septembre: Jugement qui nomme Me Ancelle, notaire à Neuilly-sur-Seine, y demeurant, rue de Seine, 98, conseil judiciaire de Pierre-Charles BEAUDELAIRE, demeurant à Paris, quai d'Anjou, 17, Legras avoué.

Avis divers.

A céder, une charge d'avoué dans le Pas-de-Calais. Prix modéré. Beau produit justifié.

S'adresser à Me Schmitz, avocat, rue du Port-Mahon, 8.

Messieurs les actionnaires de la société agricole et commerciale de Beaujeu sont prévenus qu'une réunion générale aura lieu le jeudi 17 courant, à midi précis, au siége de la société, à la ferme de Beaujeu, à St-Maur-lès-Fossés.

Le but de cette réunion est d'entendre le rapport de MM. les commissaires sur les opérations de l'année qui va expirer, et procéder à la nomination de commissaires nouveaux pour l'exercice prochain.

PASTILLES

CONTRE LA MAUVAISE HALEINE, *d'une saveur agréable.*

Ces pastilles sont employées avec succès chez les personnes affectées d'ODEUR DE LA BOUCHE; elles enlèvent parfaitement l'odeur DU CIGARE, elles réussissent également dans le scorbut et le saignement des gencives.

PRIX: 3 FR. LA BOITE; 1 fr. 50 c. la demi. Pharmacie Vivienne, galerie Vivienne, et.

MAUX D'YEUX

Le cabinet médical ophthalmique de BIGENT est présentement boulevard Saint-Denis, 19, à Paris. — N'accréditer nulle autre annonce faite sous ce nom.

COMPRESSES LEPERDRIEL

En papier lavé. — 1 fr. le 100. Toujours belles. — Faub. Montmartre, 78.

HYGIÈNE DES CHEVEUX.

EAU DU Dr BREMSER. Ce cosmétique est indispensable pour dégraisser les cheveux, enlever et prévenir les pellicules sébacées dont ils sont si souvent salis. L'expérience a aussi mis hors de doute son efficacité pour en favoriser la croissance, les fortifier et empêcher leur décoloration. Dépôt, rue d'Argenteuil, 31.

PAR BREVET D'INVENTION,

SAPOCETI

SAVON DE

BLANC DE BALEINE

Pour blanchir et adoucir la peau,

PRÉPARÉ PAR **GUERLAIN**, PARF. 11, rue de la Paix, à Paris.

BAREGIENNE

TOILETTE HYGIÉNIQUE DE LA PEAU

3 fr. le flacon, 30 p. 100 de remise sur la vente de 10 flacons.

DÉPOT CENTRAL, THOREL, PARFUMEUR, 19, RUE DE BUSSY, PARIS.

La *Barégienne* jouit de propriétés analogues à celles des Eaux sulfureuses de *Baréges*, sans en avoir les inconvénients: elle est douce, onctueuse, et d'un parfum agréable; elle remédie avec succès aux *désordres* plus ou moins fâcheux auxquels la *peau* est si fréquemment sujette, en la ramenant à son état normal et lui restituant sa souplesse, son élasticité, et cette fraîcheur qui la distinguent dans la jeunesse. La *Barégienne* peut s'exporter dans les contrées les plus lointaines sans perdre aucune de ses propriétés. Seuls dépôts en province: VERNET, à Lyon; THUMIN, à Marseille; VENES frères, à Bordeaux; VIDAL-ABADIE, à Toulouse.

Cottan et Ce — SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE PARIS — BREVET DU GOUVERNEMENT

Décès et Inhumations.

Du 27 septembre.

M. Beranger, 74 ans, rue Cadet, 9. — Mlle Henin, 22 ans, rue de Valois, 43. — M. Thomasson, 62 ans, rue des Prêtres-Saint-Germain, 16. — Mme Prieur, 80 ans, rue Saint-Sauveur, 22. — Mlle Galiket, 22 ans, rue Bourbon-Villeneuve, 7. — Mme veuve Lérichon, 71 ans, enclos de la Trinité, 10. — Mlle Beau, 14 ans, rue des Amandiers, 23. — Mme Mayer, 58 ans, rue du Pas-de-la-Mule, 6. — Mme Anquetil, 67 ans, rue Ménilmontant, 100. — M. Coffin, 68 ans, rue de la Cité, 70. — Mme veuve Zelwoch, 67 ans, rue de Sèvres, 47. — M. Bourdin, 49 ans, rue de l'Université, 20. — M. Trouvé, 60 ans, boulevard Montparnasse, 26. — M. Hupe, 70 ans, aux Gobelins.

Appositions de Scellés.

Après décès.

Septembre.

18 Mlle Laillaut, r